

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 MAI 2020

Présents :

Monsieur Maurice JENNEQUIN,
Mmes et MM. Francis SAULMONT, Claudy NOIRET, Marie DEPRAETERE, Bernard GILSON, Frédérique VAN ROOST,

Mmes et MM. Jehanne DETRIXHE, Marie-José PEROT, Jean-Charles DELOBBE, Maurice-Richard ADANT, Françoise MATHIEUX, René DUVAL, Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS, Didier VILAIN, ~~Véronique COSSE~~, Jean le MAIRE,
Madame Isabelle CHARLIER,

**Bourgmestre/Président,
Échevins,**

Conseillers,

Directrice générale.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2020

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

Par 13 VOIX "POUR" et 9 "ABSTENTIONS " (Mesdames et Messieurs Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS et Didier VILAIN)

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 février 2020.

2) DIVERS

2) POINTS DEMANDÉS PAR LE GROUPE PEP'S

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur **Fontaine** prend la parole:

"Depuis le début de la crise liée au Covid-19, la communication du collège vis-à-vis de élus et de la population couvinoise est quelque peu distante... les décisions et actes sont eux aussi emprunt d'une certaine lenteur.

On ne peut pas dire que la pro activité ait été au rendez-vous !

Nous avons dû attendre avant de recevoir les PV des réunions de collège, seul moyen pour nous d'être au courant de ce qui avait été décidé... l'idée n'étant pas d'entrer dans les prises de décisions mais bien de participer de manière active aux actions à mettre en place pour rassurer et aider les Couvinois.

Aucune invitation à une rencontre virtuelle ne nous a été adressée. Seul les Chefs de Groupe ont participé à UNE réunion en vidéo conférence. Et cette rencontre nous a été finalement proposée après que nous ayons insisté pour vous exprimer et relayer les interpellations des citoyens...

Nous ne venons pas ici pour parler ou déclencher une gueuerre politique mais bien pour faire valoir nos droits et notre rôle citoyen d'élu communal. A plusieurs reprises, les groupes de l'opposition vous ont sollicité une réunion informelle.

Certes, les pouvoirs spéciaux vous ont été accordé afin d'éviter un trop grand nombre de personnes dans un espace restreint. Mais, ces rencontres virtuelles nous aurait permis de jouer notre rôle de contrôle à l'image de ce qui se passe en Région et au Fédéral et de permettre un échange pour relayer les interrogations et demandes des Couvinois.

Je rappelle que le dialogue entre les forces politiques communales était très fortement recommandé par le Ministre des pouvoirs Locaux. Un dialogue implique une communication dans les deux sens, un véritable échange. Ce n'est pas une simple information.

Entrée de Monsieur Didier Vilain

Comment justifiez-vous de ne pas avoir suivi ces recommandations ? Je pense que cela aurait été bénéfique pour tous, et en particulier nos citoyens, quand je vois que certaines de nos propositions ont été mises en oeuvre par le collège communal, plusieurs semaines après que nous les ayons formulées, comme la mise à disposition d'un espace wifi pour les étudiants pendant la période de blocus. J'y reviendrai plus tard.

Beaucoup de communes ont pourtant décidé la participation de tous et de tous les partis politiques, représentant l'ensemble des citoyens :

- *communication large sur les mesures et aides disponibles et les bons réflexes à avoir*
- *mise en place d'un comité restreint afin d'examiner l'évolution de l'épidémie sur le territoire de l'entité, de mesurer son impact et de prendre les décisions qui s'imposent en plus de celles déjà prises*
- *envoi d'une lettre rappelant les bons comportements à adopter aux seniors*

- prise de contact avec les responsables des résidences services, homes et centres d'hébergement pour personnes handicapées et ce, dès le début de la crise
- prise de contact avec les responsables du Centre de Santé des Fagnes afin de concerter sur la stratégie mise en place et sur les moyens humains dont ils disposaient
- partage avec les médecins traitant et les pharmaciens de l'entité pour la diffusion des bons réflexes et leur ressenti sur les conséquences
- concertation entre toutes les écoles de l'entité sur la mise en place des garderies
- coordination des bénévoles sur la confection des masques en tissu, des visières et sur les écrans de protection
- proposition de suspension de taxes et redevances en vue de soutenir l'activité économique
- permettre aux banques alimentaires d'assurer la continuité de la distribution des colis alimentaires malgré les difficultés liées au Covid-19
- mise en place d'une plate forme qui regroupe l'ensemble des propositions d'aide faites par les citoyens et qui répond aux demandes et besoins des citoyens

Nous avons convoqué le conseil communal pour la date du 14 mai dernier, via une demande du tiers des conseillers. Je regrette votre décision de refuser cette convocation.

Or, l'Union des Villes et Communes de Wallonie indique dans sa fiche relative à la convocation du conseil communal qu'en cas de convocation du conseil communal à la demande d'un tiers des conseillers communaux en fonction : « La convocation du conseil communal est obligatoire pour le collège, même s'il estime que les points inscrits à l'ordre du jour ne relèvent pas de la compétence du conseil : il appartiendra à ce dernier de se prononcer sur sa compétence. En fait, dans l'application de cette disposition, le collège ne pose qu'un acte matériel, à savoir l'envoi de la convocation, l'acte juridique de décision de réunir le conseil ayant été pris par le tiers des conseillers. »

De même, dans une réponse à une question parlementaire intitulée « La convocation d'un conseil communal à la demande d'une minorité de conseillers » en date du 03 juin 2010, le Ministre des Pouvoirs Locaux répondait les éléments suivants : « Ainsi qu'il ressort d'auteurs de doctrine et de la jurisprudence du Conseil d'Etat (Arrêt Bachmann n°10.331 du 12/12/1963 et arrêt Lepaffe n°24.603 du 03/08/1984) : « la convocation du conseil est obligatoire. Le collège a compétence liée. Il n'a pas à débattre de l'opportunité ni à délibérer au sens strict du mot, ni prendre de résolution à ce sujet. La décision de convoquer, acte juridique, appartient au tiers des conseillers. ». La seule mission qui incombe au collège est de prendre la mesure de l'exécution matérielle que constitue l'envoi des convocations. »

Nous aurions pu intenter un recours. Nous avons choisi de ne pas le faire pour nous concentrer sur nos propositions pour les citoyens.

Pourquoi à Couvin, les choses sont toujours aussi compliquées ? Cette crise inédite aurait pu voir une collaboration de tous au profit du citoyen, ce pour quoi nous avons tous été élus !"

Monsieur le Bourgmestre, Maurice JENNEQUIN, précise que la présente intervention comprend des contrevérités notamment en ce qui concerne les homes.

Considérant le courrier du 02 mai 2020 émanant du Groupe PEP'S demandant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil communal les points suivants :

1. Les mesures prises par le Collège communal dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Fontaine est actée :

"Nous avons repris différents points concernant les divers secteurs touchés par la crise du coronavirus. Quelle est l'idée générale de nos propositions ? Certains budgets ou subsides n'ont pas été utilisés ou n'auront pas été octroyés lors de la crise. L'idée ici est de réaffecter ces subsides aux différents acteurs de la commune, commerçants, jeunes, acteurs culturels, comités sportifs, le tourisme, le secteur associatif et autres. Nous proposons ainsi de créer un budget extraordinaire que nous pourrions nommer Fonds Covid-19.

Il semble nécessaire de chiffrer le montant d'économies de chauffage et d'électricité qui ont pu être réalisés dans les écoles et les églises. L'absence d'occupation des locaux emmène de facto à des économies.

Que ce soit les offices religieux qui ont été suspendus, les bâtiments sportifs privés d'activités ou les écoles principalement fermées, il paraîtrait logique de réduire principalement un montant lié au chauffage dans les dotations. Ceux-ci pourraient servir de transferts budgétaires."

- pour les commerçants, indépendants, PME, TPE... (Aides directes et suppressions de taxes)

"Je fais suite au premier point au cours duquel nous avons abordé vos décisions sur les aides aux commerçants et indépendants.

Dès le 24 mars dernier, nous avons proposé un soutien aux commerçants couvinois via l'octroi de subsides communaux directs ou indirectes.

Des taxes ont été supprimées, notamment des taxes qui n'existaient déjà plus. Pour les autres, la Ville recevra des montants via des transferts de la Région Wallonne et du Fédéral tout comme pour les masques.

Comme je vous le disais, l'idée donc est de procéder à une modification budgétaire, qui devra être programmée pour le prochain Conseil communal si nous voulons qu'elle soit efficace et efficiente. Cette modification budgétaire portera sur la mise en place d'un « Fonds Covid » et formulera, entre autres propositions, l'offre de chèques à utiliser dans les commerces locaux à la population : 10 Euros/habitant sur un montant d'achat à partir de 25 Euros auprès des commerçants locaux, hors grandes surfaces alimentaires.

Pourquoi ne pas aussi coupler à cela un montant forfaitaire entre 200 à 250 euros octroyé aux commerçants ayant bénéficié des aides de la région wallonne ainsi qu'aux secteurs élargis concernés par l'aide complémentaire disponible à partir du 1er juin.

Cette modification budgétaire, elle pourrait aller chercher des moyens déjà budgétisés pour 2020 et qui n'ont pas eu ou n'auront pas lieu en raison de la crise du coronavirus :

- Le voyage des Aînés
 - - Les cérémonies publiques, commémorations qui n'auront pas pu avoir lieu
 - - Jumelage avec Montbard
 - - Frais d'organisations sportives
 - - Tour de la Région Wallonne
 - - Tour de la Province de Namur
 - - Autres festivités annulées pour 2020

Il est primordial de soutenir la relance de toute notre entité !

Vous nous donnerez plus tard une explication sur l'adhésion à la convention de Sponsor via la plateforme CILO.

Un autre point : ne pas réclamer la redevance des maraîchers pour leur participation au marché hebdomadaire de Mariembourg et de Couvin (dont certainement celle du 18 mars)"

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame Frédérique VAN ROOST est actée :

"Vous avez parlé du tourisme qui est en péril mais je souligne que des travaux conséquent ont dû être faits : le circuit électrique aux Grottes est en train d'être mis à jour. Je souligne les conditions de travail catastrophiques du personnel en 2019 à cause de ce circuit défectueux. Ici, on espère que cette année sera meilleure. Sur le site de Brûly-de-Pesche, les arbres ont dû être coupés sur un certain périmètre suite à la tempête, l'entreprise est en train de réparer les dégâts au niveau du pavillon, le service des travaux répare les deux terrasses dont les soubassements sont très abîmés. Nos sites n'étaient pas en état. Vous avez parlé d'un problème de trésorerie. Il est vrai que même si la saison est aussi bonne que l'an dernier, en juillet et août, il y aura un problème de trésorerie.

Je souhaite aussi parler du secteur culturel : la commune a continué les finitions à la salle de l'Harmonie, les trous de la toiture de l'atelier communautaire de Pesche ont été réparés. Il y a également un beau travail de synergie entre le Centre Culturel et les commerces pour le projet art en rue qui va débiter le 30/05 afin de mettre en valeur les artistes locaux.

La bibliothèque a été fermée à partir du 18/03 avec une rotation du personnel. Le dossier de reconnaissance de la bibliothèque a été finalisé. Un système de take-away a été initié et cela a bien fonctionné. Un espace wifi avec mise à disposition d'ordinateur a été mis en place pour les étudiants en ayant besoin pour le baccalauréat et les examens. Ainsi que 10 accès wifi au Couvidôme."

Monsieur GILSON revient sur les festivités annulées.

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame Laurence Plasman est actée :

"-Nous avons appris la création d'un *échevinat de la santé* (CE 20/04) et que cette fonction a été confiée à Madame Frédérique Van Roost.

- L'achat de *masques en tissu lavables* pour les citoyens adultes et le personnel communal en ce compris les enseignants est une réponse aux attentes du citoyen qui réclame depuis de nombreuses semaines (sans être entendu) des mesures pour les aider dans cette lutte. Cette décision date du 24 avril. Elle s'est vue complétée par l'achat de masques pour enfants de 4 à 12 ans (CE 27/04).

Pourquoi a-t-elle tardé à venir ? Pourquoi ne pas avoir procédé à l'achat de 2 masques par personne ?

L'attente sans doute d'une intervention des autorités supérieures (27.494 Euros = aide régionale)... Les finances communales sont-elles à ce point en déficit que la protection de la population passe en second plan ? Des projets communaux sont-ils plus importants aux yeux de la majorité ?

De nombreux citoyens ont décidé de réaliser des masques en tissu et un véritable réseau de solidarité a vu le jour... fort heureusement !

La distribution s'est faite sur base du volontariat et le personnel communal s'est montré très réceptif à cet appel. Nous tenons à remercier tous les membres du personnel administratif, ouvrier, enseignant, ... pour leur dévouement et leur disponibilité tout au long de cette crise... Rappelons nous que sans eux, le service aux citoyens n'existe pas !

Le *projet* SMASK est né... A l'initiative de Madame Van Acker, épidémiologiste au CSF. Madame Van Acker demandait, lors des vacances de Pâques, de suivre les initiatives citoyennes et de coordonner les couturières pour aider les soignants en première ligne à se fournir en masques et créer ainsi un véritable réseau. De nombreux bénévoles se sont mis à coudre et à chercher du tissu, des élastiques, ...

Les communes de Chimay et Sivry/Rance travaillaient déjà de cette manière.

Après mon intervention auprès de Maurice pour une coordination de l'action par le PCS, le Collège a marqué son accord et des volontaires ont travaillé sur la fabrication.

Le travail des bénévoles est-il terminé ? La demande existe-t-elle toujours ? Des remerciements leur ont-ils été adressés ? Dans la positive, le Conseil communal souhaite-t-il s'accrocher/se joindre aux remerciements ?

les volontaires ont elles terminé leur action?

Un debriefing a-t-il eu lieu ? Leur action bénévole a engendré des dépenses : entretien des machines à coudre, aiguilles cassées à remplacer, autre... De quel ordre sont-ils ? Un dédommagement est-il prévu ?

Une mise à l'honneur est-elle prévue dans le prochain bulletin d'information communal ? Une cérémonie ?

Qu'en est-il des filtres provenant du Fédéral et de leur distribution ? Pourquoi ne pas avoir attendu l'arrivée des masques du fédéral pour les distribuer ?

C'est la confusion pour tous... Quid de la communication ?

Ce point a effectivement été largement relayé sur la Page Facebook de la Ville.

Des dysfonctionnements sont apparus avec des livraisons en plusieurs fois et pour les masques adultes, et pour les filtres du Fédéral. Des citoyens n'ont pas compris le courrier glissé dans les enveloppes (les filtres, c'est pour les masques reçus ? Ils sont grands ? On doit faire quoi avec ça ? ...)"

2. Les aides à mettre en place pour les différents secteurs touchés par les mesures de confinement :

- pour le secteur associatif

"Le secteur associatif est lui aussi durement touché ! Un état des lieux de la situation a-t-il été entamé ? Un dialogue a-t-il été mis en place afin de cibler les réels besoins ? (qui ne sont pas nécessairement économique...)"

- pour les comités sportifs

"Pour les comités sportifs, toutes les économies liées à l'absence de consommation d'énergie doivent être utilisées pour aider les clubs sportifs. Le paiement de subventions pour les clubs et les comités sportives doit être maintenu pour cette année.

Avez-vous pris connaissance des difficultés (économique ou autre) rencontrées par les clubs du à la crise liée au Covid-19 ? Comptez-vous organiser une rencontre afin d'échanger sur les besoins de chacun ? Un courrier a été adressé ce lundi.

- pour les comités de jeunesse et des fêtes

"Il est également crucial de maintenir les subventions octroyées aux jeunes et différents comités, pour autant qu'ils bénéficient d'une subvention.

Tout comme pour le secteur sportif, des aides supplémentaires sont nécessaires afin de prendre en compte les événements annulés en catastrophe lors du début du confinement (carnaval de Presgaux + ducasses + brocantes et autre fête de la rhubarbe, etc..). Cette aide vise à couvrir les pertes occasionnées par l'achat de matériel et à maintenir les activités pour l'année prochaine. Il ne faudra pas oublier non plus de soutenir tous ces comités et jeunes qui risquent de rencontrer des managements de trésorerie dus aux annulations en cascade et interdictions promulguées pendant la crise du coronavirus."

- pour l'Office Communal du Tourisme Couvinois asbl

"Dans la même optique que la relance du secteur commercial, il est possible de relancer l'activité intramuros, mais aussi en partenariat avec les communes voisines. Nous proposons, dès la reprise du secteur, de mettre en place de nouveaux packages touristiques.

Par exemple, il serait possible après l'excursion du chemin de fer des trois vallées, d'avoir un ticket gratuit pour visiter l'espace Arthur Masson ou la Brasserie des Fagnes par exemple, mais il faut une relance collective.

Il faut par ailleurs aller plus loin qu'une diminution de la taxe de séjour, vu son faible montant de 5.000 euros et vu les conséquences occasionnées pour le secteur touristique, il y a lieu de la supprimer pour 2020 et 2021 afin d'aider à la relance du secteur touristique, pour lequel la saison 2020 est pour ainsi dire, morte, et qui aura bien besoin d'aide pour se rattraper sur la saison 2021.

Même s'il y a une reprise des activités et des attractions cet été à plein régime, la difficulté de trésorerie sera toujours présente, car la saison 2020 est aujourd'hui bien plus qu'entamée.

Il faut éviter la faillite A TOUT PRIX. Nous avons estimé un montant de 40.000 à 50.000 euros pour réussir à sauver l'OCTC et ses attractions. Il ne faut pas oublier que les répercussions de cette crise sanitaire se feront sentir pendant encore de très nombreux mois et années pour tous les secteurs, voire des années pour le secteur touristique. Nous souhaitons donc que ce montant estimé soit également débloqué pour l'année 2021, afin d'aider notre secteur touristique à se redresser après la crise."

- pour le secteur culturel

"Nous proposons le maintien de toutes les subventions octroyées aux acteurs culturels pour les événements récurrents qui n'ont pas pu avoir lieu.

Le cinéma est aussi un vecteur de la culture. Lieu de diffusion de films, court métrage et long métrage mais aussi espace d'échanges sur de nombreux sujets de société. Collaboration régulière avec le Centre Culturel Christian Colle pour le jeudi du doc ou encore avec le Centre Fédasil Couvin et des acteurs locaux comme Couvivet... Apportons notre soutien en achetant des chèques cinéma au Cinéma Ecran Couvin pour le montant de 5 Euros afin de les distribuer à nos écoles, par exemple.

N'oublions pas que notre cinéma de Couvin est l'une des deux dernières salles de cinéma de l'Entre-Sambre et Meuse. Il serait tout à fait catastrophique à plusieurs égards de perdre celui-ci à cause de la crise du Covid19. Non seulement pour l'économie locale, car le cinéma permet de faire vivre, entre autres, les commerces de la Place Général Piron et du centre-ville.

La présence du cinéma permet également de garantir un accès à la culture en milieu rural, que ce soit par les projections de films, ou par tous les événements culturels qui s'organisent au sein des installations du Ciné Ecran. Je pense, par exemple, au Festival « A film ouvert »

Bref, notre cinéma n'est pas qu'un complexe de diffusion, mais un véritable acteur du tissu socioculturel couvinois."

Monsieur Fontaine revient sur les décisions relatives aux taxes :

- a. la taxe sur les cercles privés
- b. la taxe sur les panneaux publicitaires
- c. la taxe sur les agences de paris
- d. la taxe sur les discothèques
- e. la taxe sur les campings
- f. la taxe de séjour pour les redevables ayant opté pour la taxation forfaitaire

Domage que cette décision ne concerne que peu de commerçants et indépendants. Certaines ne sont déjà plus prélevées à Couvin... Elle ne reflète pas la réalité de notre entité... Et, cette décision a été prise grâce à une circulaire du SPW datée du 6 avril « Covid 19 – Activation de la phase fédérale et mesures prises au sein du SPW – Compensation fiscale aux communes et provinces wallonnes ». Mais, la Ville pourra prétendre à un montant de 9.318,99 Euros...

La réalisation d'une capsule publicitaire en collaboration avec Canal C (CE 14/04). Mais, à nouveau, l'objectif a-t-il été atteint ? Y-a-t-il une suite à cette capsule ?

Tous les commerçants se sentent-ils concernés par cette capsule ? Ont-ils tous été invités à y participer ?

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Jean le Maire est actée:

"Le Ciné Ecran est essentiel pour notre région en détresse économique et culturelle. Il est important de sauver ce qui existe encore, ce sont des activités culturelles qui, quand elles disparaissent, sont très difficiles à relancer. C'est pourquoi au nom du groupe Ecolo, je demande à l'Echevine de la la Culture de libérer une aide d'urgence au Ciné l'Ecran : il en va de sa survie. Du fait de la suppression de certaines activités culturelles durant le confinement, il doit être possible de récupérer des budgets pour sauver notre salle de cinéma couvinoise. En plus, d'une aide immédiate, la commune pourrait à l'avenir offrir des places de cinéma à son personnel et aux écoles comme elle le fait pour la patinoire au mois de décembre"

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame Frédérique Van Roost est actée:

« Je souhaiterais rebondir sur ce que vous avez dit. C'est vrai que le cinéma est en péril mais il n'y a pas que le cinéma, il y a aussi le bowling. Il y a des secteurs qui ne travaillent pas encore maintenant. A qui on va donner ? Pourquoi au cinéma et pas les autres, il faut être équitable entre tous les commerces. Vous n'avez pas non plus insisté sur la plateforme CILO, plateforme initiée par le BEP. Il s'agit d'un outil participatif gratuit pour les commerçants qui s'y inscrivent. Les procédures sont peut-être un peu difficiles mais nous un agent à la commune qui renseigne très bien ceux qui veulent y adhérer et tout citoyen peut faire un don ou prendre des bons d'achat ». En ce qui concerne le cinéma, nous sommes sur des pistes pour l'achat de places pour la Saint-Nicolas. Tout cela est en réflexion."

Monsieur DELIRE donne une précision quant au cinéma.

Madame DETRIXHE rebondit sur l'intervention initiale de Monsieur FONTAINE.

Laurence : "A ma connaissance une cinquantaine de couturières ont oeuvré. Les volontaires ont-elles terminé leur action? Ont-elles été remerciées? Si oui, comment? le conseil communal de manière unanime voudrait se joindre aux remerciements. Y aura-t-il une action symbolique vers elles de notre part? Les a-t-on interrogées sur les frais engendrés par cette action bénévole? Les a-t-on dédommagées? Elles ont fait fonctionner leurs machines des heures durant, entretenir leurs machines ou les faire réparer? A-t-on prévu quelque chose vers elles à ce sujet?"

Madame DETRIXHE répond.

Monsieur GILSON répond en ce qui concerne les clubs sportifs.

Madame VAN ROOST reprend la parole.

« A propos des aides aux commerçants, PME, pendant le confinement, la Ville a avancé sur le dossier Créashop + qui est complété et qui sera rentré pour le 10/06. Il s'agit d'une aide de 2 x 3000 € pour les nouveaux commerçants. Nous avons aussi avancé dans le dossier de la rénovation urbaine, subsidié par la Région wallonne et pour aussi un subside pour l'engagement d'un conseiller en rénovation urbaine. Il s'agit d'une suite logique du projet de ville qui a été présenté en janvier.

La commune a également participé à la réalisation d'une capsule avec Canal C pour la promotion du commerce et du tourisme de Couvin. Les 2 associations des commerçants ont participé ce qui a permis de renouer le dialogue et de prévoir des réunions futures. Il est important d'avoir une synergie entre les deux. Cela a d'ailleurs permis une réalisation d'affiche qui a été distribuée à tous les commerçants le 11/05.

La commune a rouvert les marchés de Couvin et Mariembourg dans le respect des mesures Covid. Cela n'a pas toujours été facile. Nous avons également un projet d'y intégrer des producteurs locaux, projet en collaboration avec le PNVH. Mais nous devons attendre vu les normes fédérales.

3. La gestion du personnel ouvrier et administratif

Monsieur FORTEMPS revient sur l'adaptation des horaires des agents et pose les questions suivantes :

- Pourquoi ne pas avoir mis les ouvriers à l'entretien des cimetières dont certains sont dans un état catastrophiques.
- Pourquoi ne pas les avoir mis en chômage économique afin de faire des économies substantielles.

Monsieur SAULMONT rappelle la règle de départ : restez chez vous. Cependant, le service travaux a des missions essentielles. Monsieur SAULMONT donne lecture de la circulaire du 20 mars de Monsieur le Ministre DERMAGNE. Une permanence a donc été mise en place. Il souligne également que les statutaires ne peuvent pas être mis en chômage économique et que donc il y aurait une différence de traitement. La circulaire du Ministre DERMAGNE a donc été appliquée.

Monsieur SAULMONT souligne qu'une équipe de 3 à 5 personnes tourne pour l'entretien des cimetières.

Monsieur SAULMONT souligne l'action citoyenne des 3 habitants de Petigny qui ont procédé à l'entretien du cimetière.

Un courrier leur sera d'ailleurs adressé.

4. La gestion des écoles pendant les phases de déconfinement

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame Laurence Plasman est actée:

"Les écoles de notre entité comme celles du Pays ont pu ré ouvrir le 18 mai dernier pour les 6^è primaire et cette semaine pour les 1^{er} et 2^{ème} primaires.

Madame l'Echevine, pouvez-vous informer sur la situation dans nos écoles (tous les réseaux) depuis cette rentrée ? Pouvez-vous nous réaliser un rétroacte et restituer l'ordre chronologique des événements qui ont permis cette rentrée pour les enfants (suivi des circulaires, mise en place de la ckeck list, difficultés rencontrées, ...) ? Quelle communication avez-vous privilégié avec les parents ? Tous les parents ont-ils reçu les informations ? Certains enfants sont-ils sortis du radar ?

J'ai reçu beaucoup de retours positifs sur les échanges pédagogiques entre enseignants et enfants. Des outils ont été mis en place pour rester en contact. Au delà, des échanges ou transmission de dossiers papiers, la voie du numérique a pris une place d'importance : travail sur ordinateur et tablette et échange via des plateformes comme Messenger ou Zoom ou autre... Pour la plus grande satisfaction et le plaisir de tous .Malgré tout, je voudrais souligner qu'il reste des familles en fracture numérique (un seul ordinateur/tablette par famille avec obligation de partager entre le travail scolaire et le télétravail voire même pas d'ordinateur à la maison). Avez-vous entamé des démarches afin de prendre connaissance des besoins de nos enfants ? Si oui, quels sont les retours ? La place du numérique prend une dimension importante et devient

pratiquement incontournable. Des contacts ont-ils été pris avec Forsud Asbl (par exemple) afin de voir comment pallier l'absence et répondre aux difficultés rencontrées sur ce plan ?

Nos enseignants ont continué à travailler pendant la période de confinement. Ils ont assuré les garderies et ce, aussi pendant les vacances de Pâques. Qu'en est-il aujourd'hui sur ce volet ? Des enfants occupent-ils encore la garderie ? Pouvez-vous nous en dire plus sur la mise en place spécifique entre le retour en classe et les garderies ? Il me revient que les enfants en garderie sont essentiellement des enfants de maternelle. Est-ce vrai ?

Bref, pouvez-vous nous réaliser un état des lieux de la situation dans nos écoles ?

La rentrée scolaire 2020-2021 s'annonce avec un fonctionnement similaire à celle mise en place pour cette fin d'année. Des discussions sont en cours et, bien entendu, tout le monde attend l'évolution de la pandémie pour prendre des décisions et dispositions.

Etes-vous déjà dans la réflexion pour la rentrée scolaire prochaine ?

Envisagez-vous de réunir les enseignants afin de mettre en place une uniformité de l'outil pédagogique ? Aujourd'hui, chacun a mis en place en fonction de son ressenti et ses attentes et de l'état d'avancement de sa classe, et c'est tout à fait compréhensible, nous nous trouvons dans une situation sans savoir pour demain... Il serait peut-être opportun que chacun puisse s'exprimer sur son fonctionnement et pouvoir envisager la rentrée de la façon la plus harmonieuse possible.

Enfin, je voudrais revenir sur le rôle important que joue nos PMS et vous demander de ne pas les oublier dans cette période incertaine. Des contacts privilégiés ont-ils été pris afin que les acteurs de Centre Psycho Médico Social de Couvin puissent venir en classe et ouvrir un espace de parole avec les enseignants, les enfants et les familles ?

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame Marie DEPRAETERE est actée :

"Petit rappel du confinement dans les écoles. La semaine du 16 mars 2020, on annonce la fermeture des écoles avec possibilité de garderie dans les 11 implantations. On s'est vite rendu compte du peu d'élèves présents. A partir du 23 mars, nous avons fait uniquement des garderies dans 3 implantations (Cul-des-Sarts, Pesche et Mariembourg). Tous les enseignants, maîtres spéciaux et PTP sont mobilisés pour des permanences garderies (08h-12h et 12h-16h). L'accueil extrascolaire reste inchangé mais à la demande.

Un formulaire à destination des parents doit être rendu pour la demande de garderies pour une bonne organisation ainsi que pour l'accueil extrascolaire.

Au début du déconfinement, nous avons eu une grosse réflexion sur la réouverture ou pas des écoles. On décide de faire un sondage auprès des parents de 6ème primaire nous avons reçu 60% de réponses positives. On se doit, à ce moment là, d'essayer de tout mettre en place pour une réouverture partielle des écoles.

Et c'est là que le réel travail d'équipe a commencé. En fonction de la circulaire, nous avons commencé notre travail :

- passage du préventionniste dans les 11 implantations
- commande de gel, masques, de gants, de poubelles, de désinfectant, distributeurs de papiers et de savon, thermomètre, etc
- courrier officiel aux parents de P6
- organisation des classes
- traçage des lignes au sol par le service travaux
- accord de la COPALOC et des syndicats

Tout ça avec toujours l'organisation des garderies en parallèle. Bref, ça semble fonctionner. Nous ouvrons donc les écoles le 18 mai à raison de deux jours par semaine pour les 6ème année. Et là, on se rend compte que nous étions prêts, les enseignantes sont rentrées confiantes, sereines et les enfants aussi dans de bonnes conditions malgré toutes les règles à respecter.

Cette semaine, les 1ères et les 2èmes sont rentrées aussi à raison d'un jour par semaine. Tout s'est bien passé pour tout le monde.

Tout ça je n'aurais pas été capable de le mettre en place sans mon équipe derrière.

Je remercie le service enseignement de la ville de Couvin pour sa disponibilité et son travail de qualité.

Je remercie le service travaux pour sa réactivité.

Merci aux directeurs qui depuis le début de la crise sanitaire n'ont pas ménagé leurs efforts.

Merci aux enseignants qui ont assuré les garderies depuis le 16 mars et qui ont aménagé leur classe pour un accueil sécurisé;

Merci au personnel d'entretien pour leur dévouement et professionnalisme.

Merci aux accueillantes extrascolaires de prendre soin de nos enfants

Merci au conseiller en prévention qui nous a accompagné dans la réflexion

Merci aux parents pour leur confiance

Merci aux enfants pour qui ce retour à l'école ne signifie pas un retour à la vie normale mais leur demandera encore des efforts d'adaptation.

Concernant les dépenses Covid 19 pour les écoles, cela se chiffre à 4500€.

Pour répondre à vos questions Madame Plasman:

Les parents ont été prévenus de toutes les décisions par mail, courrier et téléphone.

Le PO du communal s'est réuni mais pas celui du libre ni de la FWB. Malgré tout, je sais tout ce qui a été mis en place partout car je suis en contact avec tous les réseaux.

Les garderies ont été mises en place jusqu'au 05 juin.

Les outils pour les enfants ont été communiqués en version papier et numérique.

Il y a eu des rencontres et des suivis avec le PMS (2x) et le PSE.

Des contacts ont également été pris avec Forsud.

Nous avons décidé d'une rencontre commune pour les maternelles et les primaires le 08 juin, réouverture complète des écoles et fin des garderies.

Les cours de maîtres spéciaux reprendront également mais l'horaire n'est pas encore défini.

Un courrier d'inscription a été envoyé à tous les parents à rendre avant le 08 juin. Les modalités de rentrée sont propres à chaque implantation. Les informations suivront."

5. La communication pendant cette période de lutte contre le Coronavirus

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Fontaine est actée :

"Les mesures de confinement ont débuté le 13 mars dernier. Depuis cette date, très peu d'informations ont circulé vers les Couvinois. J'en profite pour souligner qu'après le confinement, nous avons pu recevoir un dernier numéro du Proximag dans lequel la page de Couvin affichait encore des événements interdits et/ou annulés depuis, comme le Souper du 404...

Or, une modification du contenu en urgence, pour y intégrer, par exemple, les mesures barrières aurait été une communication pertinente de la Ville vers les citoyens

Nous avons nous-mêmes souvent été interpellés sur les décisions prises par le Conseil National de Sécurité, sur leur interprétation et sur leurs conséquences.

Un folder de 4 pages a également été distribué dans les boîtes aux lettres de l'entité. Folder qui est arrivé avec un peu de retard puisque de nouvelles décisions avaient été prises par le CNS. Ce folder, il a le mérite d'exister, je vous le concède volontiers. Par contre, je souhaiterais savoir s'il y a eu marché pour sa conception/impression.

Ce document, nous est arrivé après le 20 avril, mais vous détaillez dans celui-ci des mesures qui étaient d'application jusqu'au 19 avril inclus. Or, il aurait été plus pertinent de publier un toutes-boîtes de ce type beaucoup plus tôt, afin de communiquer vers les publics à risque de manière plus efficace, notamment via un rappel des gestes barrières, des mesures de confinement, des éléments importants pour les publics à risques.

En effet, ces publics sont malheureusement aussi plus susceptibles de se trouver en situation de fracture numérique. Il aurait été opportun de prendre une initiative rapide et d'informer la population dès la deuxième moitié du mois de mars via ces canaux de communication hors ligne... Je regrette également que le Collège communal n'aient pas pris cette occasion pour adresser un mot à cette partie de la population qui n'a pas nécessairement accès aux plateformes en ligne, où ces mots sont par ailleurs également absents.

J'en profite pour revenir sur la communication relative aux masques. Vous avez communiqué sur les réseaux sociaux à ce sujet, et je vous en félicite. En revanche, je reviens encore une fois sur les publics à risque et/ou en fracture numérique : pourquoi n'ont-ils pas été informés, par exemple, via un courrier ?

Toutes ces questions, tous ces dysfonctionnement que nous avons repérés sont l'une des très nombreuses raisons pour lesquelles nous avons proposé à de multiples reprises de participer aux discussions concernant la gestion de la crise du Covid19. Nous regrettons votre manque d'inclusion... Nous avons proposé à plusieurs reprises de pouvoir dialoguer avec le avec le collège,

Monsieur Délire prend la parole pour la partie communication "non numérique"

6. L'organisation communale pour l'aide et le soutien aux familles, aux services d'aide médicale et de soins lors de retour à domicile des malades Covid ne nécessitant plus d'hospitalisation

A la demande expresse de l'intéressée, l'intervention de Madame Nancy Leclercq est actée:

"Les retours d'hospitalisation pour cause d'infection au coronavirus ne se sont pas toutes déroulées dans le confort et la joie.

Certains patients peuvent sortir de l'hôpital puisque leur prise en charge ne nécessite plus une hospitalisation mais le retour à domicile ne peut pas se faire pour diverses raisons (conjoint âgé, personne malade handicapée, etc..)

Ces personnes se sont trouvées démunies face à l'absence d'espace pour être accueillie et terminer leur traitement contre le Covid dans les meilleures conditions.

Des contacts ont-ils été pris avec le Centre de Santé des Fagnes afin de trouver des solutions ? Des espaces ont-ils été trouvés en dehors des maisons de repos ou de revalidation en concertation avec les patients, leur famille et l'équipe de soins à domicile ?"

Monsieur le Bourgmestre répond.

Madame Detrixhe complète les informations.

7. La mise à disposition d'un espace équipé de wifi pour les étudiants en blocus et les examens en ligne

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Eddy Fontaine est actée:

"Cette semaine, nous avons l'agréable surprise de constater que la bibliothèque et le Couvidôme seront à la disposition des étudiants durant le mois de juin... La période du blocus est terminée et des examens ont déjà eu lieu... Belle initiative, suggérée dans notre demande de tenue d'un Conseil communal le 14 mai dernier !

Un autre espace équipé pourrait servir et accueillir un plus grand nombre d'étudiants : les locaux de la Promotion sociale.

Ce point avait à l'esprit la tenue d'un conseil communal le 14 mai dernier, comme nous l'avions convoqué au départ, grâce à plus d'un tiers des conseillers communaux. Le 14 mai, c'était AVANT le début du blocus, qui démarrait le 18 mai pour de nombreuses universités et hautes écoles. Aujourd'hui, ces mesures annoncées par la Ville arrivent bien... avec 2 semaines de retard. Pour beaucoup d'étudiants, les examens ont déjà commencé .

3) CONFIRMATION DES POINTS DU COLLÈGE COMMUNAL DES POUVOIRS SPÉCIAUX DU 21 AVRIL 2020

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'arrêté du 18/03/2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le collège communal ;

Vu l' Arrêté du 17/04/2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal,

Vu les décisions du Collège communal du 21/04/2020 concernant :

- le stock matériel de signalisation 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation.
- le Stock matériaux de voirie 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation.
- l'acquisition de climatiseurs pour les services administratifs - Approbation des conditions.
- Remplacement des galets de la Place Général Piron par un enrobé 0/10 gris - Approbation des conditions et du mode de passation.
- Restauration des garde-corps et des couvre-murs le long de l'Eau Noire - Approbation des conditions et du mode de passation.
- Réfection Route de la Tauminerie - Désignation d'un coordinateur sécurité-santé - Approbation des conditions et du mode de passation.
- Réfection route de la Tauminerie à Brûly - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation.
- Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude de base menant à la reconnaissance d'une nouvelle opération de rénovation urbaine portant sur le centre de Couvin - Approbation des conditions et du mode de passation.
- Réalisation du curage et de l'endoscopie de la rue Darche à Mariembourg - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché - Décision.
- Vente d'une parcelle de terrain communal à GONRIEUX - Accord de principe.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de confirmer les décisions du Collège communal du 21/04/2020 concernant :

- le stock matériel de signalisation 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation.
- le Stock matériaux de voirie 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation.
- l'acquisition de climatiseurs pour les services administratifs - Approbation des conditions.
- Remplacement des galets de la Place Général Piron par un enrobé 0/10 gris - Approbation des conditions et du mode de passation.
- Restauration des garde-corps et des couvre-murs le long de l'Eau Noire - Approbation des conditions et du mode de passation.
- Réfection Route de la Tauminerie - Désignation d'un coordinateur sécurité-santé - Approbation des conditions et du mode de passation.
- Réfection route de la Tauminerie à Brûly - Désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation.
- Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude de base menant à la reconnaissance d'une nouvelle opération de rénovation urbaine portant sur le centre de Couvin - Approbation des conditions et du mode de passation.
- Réalisation du curage et de l'endoscopie de la rue Darche à Mariembourg - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché - Décision.
- Vente d'une parcelle de terrain communal à GONRIEUX - Accord de principe.

3) ACTIONS EN JUSTICE

4) DEMANDE D'AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE - DÉCISION (VANDALISME BÂTIMENT COMMUNAL)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1242-1;

Attendu que cet article stipule que :

"le Collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la Commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal.

Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune"

Attendu qu'il paraît opportun, pour le bon fonctionnement de la Commune que le Conseil donne cette autorisation au Collège Communal afin que la Ville puisse se constituer partie civile dans le cadre du vandalisme d'un bâtiment communal;

Sur proposition du collège communal;

DÉCIDE,

Par 21 Voix "POUR" et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE)

Article 1 : de donner autorisation au Collège communal d'ester en justice en se constituant partie civile dans le cadre de l'affaire de vandalisme d'un bâtiment communal.

Article 2 : d'autoriser le Collège à désigner un avocat pour comparaître en justice au nom de la Commune de COUVIN.

4) FINANCES

5) OCTROI D'UNE ALLOCATION FORFAITAIRE D'UN MONTANT DE 6.000 € AU PROFIT DE LA S.A. CRÉER RÉNOVER CONSTRUIRE (C.R.C.)

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'en séance du 30 septembre 2003, le Conseil communal avait revu les conditions d'octroi d'une allocation forfaitaire au profit des entreprises industrielles ou commerciales installées sur le parc d'activités économique de Mariembourg;

Vu le courrier daté du 28 février 2017 de la S.A. C.R.C., sollicitant l'octroi de cette allocation forfaitaire;

Considérant que le BEP précise dans ses courriers du 7 avril 2017 et 3 février 2020 que cet investissement dépassant largement 125.000,00 € a généré une augmentation du volume d'emploi de plus de trois travailleurs;

Considérant que le BEP confirme que cette croissance des effectifs était bien maintenue pendant une durée minimum de deux années;

Attendu que rien ne s'oppose à l'octroi de l'allocation forfaitaire;

Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : en fonction des considérations émises ci-dessus, de marquer son accord quant à l'octroi d'une allocation forfaitaire de 6.000 € au profit de la S.A. Créer Rénover Construire (C.R.C.), sur base des conditions en vigueur durant l'année 2003, à savoir : création de 3 emplois minimum et/ou un investissement d'un minimum de 125.000 €.

Article 2 : d'imputer la présente dépense sur l'article 530/512-51 du budget de l'exercice 2020 - Service Extraordinaire, lors de l'élaboration de la prochaine Modification Budgétaire.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à la firme susvisée, pour information.

6) OCTROI D'UNE GARANTIE FINANCIÈRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIÈRE DU SUD-HAINAUT ET SUD-NAMUROIS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu que l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois, RPM Charleroi, n° d'entreprise BE 0201.704.471, ayant son siège social Boulevard Louise, 18 à 6460 Chimay, ci-après dénommée "l'emprunteur",

a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social Place Charles Rogier, 11 - 1210 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 403.201.185, n° FSMA (Autorité des services et marchés financiers) 019649A, ci-après dénommée "Belfius Banque",

4 crédits pour un montant global de 4.741.000 EUR (quatre millions sept cent quarante-et-un mille euros) destinés à financer les investissements courant 2019, dont les modalités sont prévues dans le cahier spécial des charges du 19/12/2019 de l'offre de crédit de Belfius banque du 25 février 2020;

Attendu que ces crédits d'un montant de 4.741.000 EUR (quatre millions sept cent quarante-et-un mille euros) doivent être garantis par la Ville à concurrence de 1.704.864,00 EUR, soit 35,96 % des crédits contractés par l'emprunteur;

Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de la garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire à concurrence de 1.704.864,00 EUR, soit 35,96 % des crédits contractés par l'emprunteur;

Article 2 : autorise Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les

sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4 : autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Ville.

La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Article 5 : La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 6 : Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées en ce chef par Belfius Banque.

Article 7 : En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

Article 8 : En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

Article 9 : La caution déclare avoir pris connaissance du cahier spécial des charges du 19/12/2019 et de l'offre de crédit de Belfius Banque y afférent, et en accepter les dispositions.

7) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2019 - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 30 septembre 2019, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comtes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou des ses avoirs en espèces;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

Attendu que le solde débiteur des comptes financiers est de 2.462.910,87 €;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2019.

Article 2 : d'approuver la situation de caisse établie à la date du 30 septembre 2019 par Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN.

8) AUTORITÉ DE TUTELLE - COMMUNICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 4 al 2 ;

DÉCIDE,

De prendre connaissance de la décision de l'autorité de tutelle suivante :

- Budget communal de l'exercice 2020 voté en séance du Conseil communal du 30/01/2020 réformé par l'autorité de tutelle le 09/03/2020
- Redevance communale pour la location de la salle du Bailly de Cul-des-Sart votée en séance du Conseil communal du 30/01/2020 approuvée par l'autorité de tutelle le 06/03/2020
- Décision de ne pas lever la taxe sur l'exploitation de carrières - Exercice 2020 et taxe communale de répartition sur les exploitations de carrières en activités sur le territoire de la Ville - Exercices 2020 à 2025; votées en séance du Conseil communal du 19/02/2020 approuvées par l'autorité de tutelle le 30/03/2020

5) PATRIMOINE

9) CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EN FAVEUR DU CERCLE PHILATÉLIQUE COUVINOIS - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la demande de Monsieur E. DESCENDRE, Président du Cercle Philatélique Couvinois, de pouvoir occuper gratuitement la salle du Conseil Communal, le 2ème dimanche du mois de 9 h 30 à 12 h 00 pour 20 personnes ;

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'établir une convention de mise à disposition en faveur dudit Cercle ;

Vu le projet de convention de mise à disposition joint au dossier ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de la salle du Conseil Communal, le 2ème dimanche du mois de 9 h 30 à 12 h 00 au profit du Cercle Philatélique Couvinois dont le texte est repris ci-dessous ;

D'une part,

- **l'Administration communale de COUVIN**, ayant son siège à Couvin - Avenue de la Libération n°2

Représentée par :

- Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre
- Claudy NOIRET, Echevin en charge des salles,
- Isabelle CHARLIER, Directrice générale.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 28 mai 2020.

Ci-après nommée le « **BAILLEUR** »

Et d'autre part :

"Le Cercle Philatélique Couvinois" ayant son siège social rue Carrière du Parrain, 25 à 5660 PESCHE.

Représentée par :

- Monsieur E. DESCENDRE, rue Carrière du Parrain, 25 à 5660 PESCHE, Président.

Ci-après dénommé le « **PRENEUR** ».

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune de COUVIN, comparante d'une part, donne en mise à disposition à l'association, comparant d'autre part, qui accepte le bien immeuble dont la désignation suit :

Commune de COUVIN – 1ère Division / COUVIN

Dans un bâtiment dénommé « Hôtel de Ville » sis Grand'Place à 5660 COUVIN – la salle du Conseil Communal.

CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE BAIL

La présente mise à disposition est faite sous les charges et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter :

1. DUREE.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 4 ans et 7 mois ayant pris cours le **1er juin 2020**, pour finir de plein droit **31 décembre 2024** sans préavis, ni formalité quelconque et sans que le preneur ne puisse invoquer la tacite reconduction.

Une évaluation sera effectuée avec l'Echevin en charge des salles communales tous les trois ans, ainsi que dans le courant des trois derniers mois du bail.

2. LOYER.

Le loyer est fixé à l'euro symbolique.

3. DESTINATION.

La mise à disposition est consentie et acceptée en vue d'y organiser des réunions philatélique, le 2ème dimanche du mois.

Il est expressément stipulé aux présentes que les parties renoncent irrévocablement à revendiquer le caractère commercial du présent bail ; excluant ainsi de recourir aux dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur le bail commercial.

4. ETAT DES LIEUX.

Le bien loué est mis à disposition du preneur dans l'état et la situation dans lequel il se trouve actuellement.

Le preneur ne pourra en aucun cas effectuer des transformations au bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, sans le consentement express et écrit de l'Echevin ayant la responsabilité des salles dans ses attributions.

En cas d'accord de ce dernier, le coût des travaux restera acquis à la Commune bailleresse, sans aucune indemnité.

Les biens sont loués tels que dit ci-dessus et tels qu'ils seront décrits dans l'état des lieux qui sera dressé entre les parties, au plus tard le jour de la signature de la présente convention.

5. IMPOSITIONS – REDEVANCES.

Le précompte immobilier reste à charge de la Commune.

Toutes les impositions et taxes de quelque nature qu'elles soient, mises ou à mettre sur les biens loués, sont à charge du preneur.

6. ASSURANCES.

La commune, propriétaire du bâtiment, assure le bâtiment contre les risques d'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitrage ... par la police n°381.22.010, souscrite auprès de la compagnie ETHIAS, rue des Croisiers n°14 à 4000 LIEGE.

Cette police prévoit l'**abandon de recours** vis-à-vis des occupants à titre gratuit et œuvrant à la vie associative locale et communale. **Le preneur est assuré en responsabilité civile**, police n° GC173849/00019.

7. SOUS-LOCATION – CESSION

Le preneur ne pourra sous-louer ni céder tout ou en partie sa mise à disposition, sans accord préalable et écrit de la commune propriétaire, sous peine de résiliation de la mise à disposition.

La présente convention sera de même résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. Celui-ci s'engage à en informer l'échevin en charge des salles communales.

8. VISITES.

La Commune ou son délégué* aura en tout temps accès au bien loué et aux installations pour les visiter, en accord avec le preneur.

- **Echevin des Travaux et/ou responsable des salles communales.**

9. RENON.

Il pourra être mis fin à tout moment, par chacune des parties, après l'évaluation prévue à l'article 1, moyennant un préavis de 3 mois. De même, tout manquement à la présente convention pourra donner lieu, après mise en demeure, à une évaluation. Suite à cette dernière, chacune des parties pourra mettre fin, sans indemnité, à la convention, moyennant un préavis de 3 mois.

10. FRAIS

Tous frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites sont à charge du preneur.

11. ARTICLE 1384 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des accidents qui pourraient survenir du chef de l'occupation ou de l'exploitation de cet immeuble, et le preneur déclare renoncer, sans réserve, à tous recours contre la Commune et notamment du chef des articles 1384, 1385, 1386 et 1722 du Code Civil. Sont exclus de cet article tous dommages pouvant être indemnisés dans le cadre de la police incendie souscrite par la Commune de Couvin.

10) MODIFICATION PARTIELLE DE VOIRIE, RUE CELESTIN DENIS A PESCHE – ACCORD DEFINITIF.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande, en date du 26 juin 2018, émanant de Monsieur & Madame BRACQ-OVERDEPUT sollicitant l'acquisition d'un excédent de voirie, rue Célestin Denis à PESCHE ;

Considérant que cette demande nécessite une modification partielle de la voirie communale ;

Considérant que cet excédent de voirie n'est d'aucune utilité pour la Ville ;

Vu le plan de mesurage dressé en date du 23/01/2020 par Monsieur MAURENNE Laurent, Géomètre-expert ;

Vu l'enquête publique menée du 4 février 2020 au 4 mars 2020 relative à cette modification de la voirie communale ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique duquel il appert que cette modification n'a suscité aucune réclamation tant verbale qu'écrite ;

Vu la note de synthèse établie conformément à l'article L 1122-13 §1, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : conformément à l'article 5, 3 ième alinéa du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale, prend connaissance des résultats de l'enquête publique tels que repris dans le susdit procès-verbal de clôture d'enquête

Article 2 : d'approuver la modification (partielle) de la voirie communale rue Célestin Denis à PESCHE

Article 3 : d'informer le demandeur et le Gouvernement de la présente décision. Elle sera notifiée intégralement aux propriétaires riverains

Article 4 : conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera intégralement affichée durant 15 jours

11) VENTE D'UN IMMEUBLE COMMUNAL À MARIEMBOURG - PROLONGATION POUR LA REMISE D'OFFRES.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 19 décembre 2020, a décidé de mettre en vente de gré à gré par procédure négociée avec publicité l'immeuble communal sis rue d'Arshot 17 à MARIEMBOURG, cadastré Section B n° 458 h d'une superficie de 4 a 58 ca et d'arrêter le minimum à 95.000 euros hors frais ;

Considérant qu'à la date de clôture des offres, à savoir le 31 mars 2020, aucune offre ne nous est parvenue ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prolonger le délai de remise d'offres ;

Considérant qu'au vu de la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence, il appartient au Conseil Communal d'arrêter les modalités de la vente;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la note de synthèse ;

Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de prolonger le délai de remises des offres jus qu'au 30/09/2020 ;

Article 2 : d'arrêter le prix minimum de cette vente à 95.000 euros hors frais;

Article 3: d'affecter la somme obtenue à l'achat des Cavernes de l'Abîme;

12) VENTE DE TROIS PARCELLES DE TERRAIN COMMUNAL À PETIGNY - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande en date du 16 avril 2020 émanant de Monsieur D. DELGRANCHE de pouvoir acquérir trois parcelles de terrain communal cadastrées Section b n°s 497 y2, 476 f (fonds communal) et 476 g (terrain), rue du Reposoir à 5660 PETIGNY, pour des superficies respectives de 74 ca, 10 ca et 2 a 60 ca ;

Considérant que ces parcelles de terrain communal ne sont d'aucune utilité pour la Ville ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement le nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré des trois parcelles de terrain communal cadastrées Section B n°s 497 y2, 476 f et 476 g, rue du Reposoir à 5660 PETIGNY, pour des superficies respectives de 74 ca, 10 ca et 2 a 60 ca, en faveur de Monsieur D. DELGRANCHE.

13) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À PESCHE - ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la demande émanant de Monsieur & Madame BRACQ-OVERDEPUT, sollicitant l'acquisition d'un terrain communal non cadastré, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 2 a 56 ca, sis rue Célestin Denis à 5660 PESCHE ;

Vu que ce terrain n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

Vu le plan de mesurage dressé, en date du 23 janvier 2020, par Monsieur L. MAURENNE, Géomètre, arrêtant la superficie de cette parcelle de terrain communal à 2 a 56 ca ;

Vu la décision du Conseil Communal, réuni en sa séance du 28 mai 2020, d'approuver la modification partielle de la voirie communale, rue Célestin Denis à PESCHE suite à la demande de Monsieur & Madame BRACQ-OVERDEPUT ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement la circulaire du 26/02/2016 relatives aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : De marquer son accord de principe sur la vente, de gré à gré, du terrain communal non cadastré, en nature d'excédent de voirie, d'une superficie de 2 a 56 ca, sis rue Célestin Denis à PESCHE, au profit de Monsieur & Madame BRACQ-OVERDEPUT.

14) ACQUISITION DES BÂTIMENTS SCOLAIRES SIR RUE DU BERCET 2-4 À 5660 COUVIN - ACTE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

A la demande expresse de l'intéressé, l'intervention de Monsieur Jean le Maire est actée :

"Lors du Conseil Communal du 28 novembre 2019, Ecolo demandait une étude préalable de faisabilité qui définit les objectifs de la commune et leurs implications budgétaires, avant l'acquisition du Bercet.

Lors du Conseil Communal du 30 janvier, Ecolo s'étonnait de ne pas trouver la dépense prévue pour l'acquisition du site du Bercet dans le budget communal pour l'exercice 2020 qui nous était soumis à approbation. Le Collège ne pouvant, nous répondre, nous a promis une réponse au prochain Conseil.

Lors du dernier Conseil Communal, le 19 février, le Collège n'a pas donné de réponse à notre question budgétaire concernant l'achat du Bercet. Il m'a été proposé de téléphoner au directeur financier de la commune pour avoir plus d'information. Ce que j'ai fait quelques jours plus tard. Le directeur financier m'a simplement dit avoir oublié d'inscrire la dépense correspondant à l'acquisition du Bercet au budget adapté de 2019 (page 55 article manquant 104/712-60) et logiquement, il a également oublié la recette qui correspond à l'emprunt couvrant 100% de l'acquisition. Donc au niveau des équilibres budgétaires, il n'y a pas d'erreur, mais il n'y a pas d'argent budgété pour l'achat.

Et aujourd'hui, je lis que « la dépense via l'article de dépense 10471256... », en allant voir l'article en question dans le budget communal que j'ai reçu début d'année, je constate à la page 54 une somme de 80000€ prévue pour l'achat de bâtiments divers. De plus, je n'ai pas trouvé l'emprunt inscrit à l'article 10496151. La commune va acheter le Bercet avec un budget de 80000€ ?

Ecolo pose une question et fait une demande au Collège :

- Comment le Collège a-t-il rectifié le budget pour trouver les fonds pour l'acquisition du Bercet.
- Nous demandons un tableau reprenant l'ensemble des emprunts et des remboursements de la commune et également du CPAS et de l'intercommunale des sports.

Dans les circonstances actuelles de la crise du coronavirus et ses conséquences financières, nous devons gérer nos dépenses communales avec vigilance. Nous devons faire des choix avec comme objectif essentiel la transition écologique et solidaire, car dès cette année et dans les années à venir, la commune aura moins de recettes, moins de subsides et plus de dépenses. Il nous faut avoir une vision claire et précise des emprunts et des remboursements."

Vu la décision du Conseil Communal du 28/11/19 par laquelle l'administration communale achète pour cause d'utilité publique, un bien immobilier composé de bâtiments scolaires sis rue du Bercet n° 2 et 4 à Couvin cadastrés F658/M et 658/T pour une contenance totale de 64a93ca au montant de 850.001€ hors frais notariés, finance la dépense via l'article de dépense 10471256 projet extraordinaire 20190061 (recette: emprunt inscrit à l'article 10496151) et désigne le Département des Comités d'Acquisitions d'Immeubles, avenue de Stassart 10 à Namur, en vue d'établir les documents et actes de ce dossier;

Considérant le projet d'acte transmis par le Département des Comités d'Acquisitions d'Immeubles, avenue de Stassart 10 à Namur, en date du 17/02/2020 et joint au dossier ;

DÉCIDE,

Par 20 voix "POUR" et 2 abstentions " (Messieurs Jean le Maire et Didier Vilain)

Article 1 : de marquer son accord sur l'acquisition détaillée ci-dessus au montant de 850.001€ hors frais notariés et autres

Article 2 : le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition en date du 17/02/2020 annexé au dossier est approuvé.

Article 3 : Monsieur TOUSSAINT Marc, commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur, est chargé de représenter la Ville de Couvin à la signature de l'acte.

6) MOBILITÉ

15) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE - IMPLANTATION D'UN PASSAGE PIÉTONS RUE DE LA MALADRERIE - COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'applications;

Vu l'AR du 1/12/1975 portant sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/77 relatives au règlement complémentaire et au placement de la signalisation routière;

Vu l'article 119 de la NLC

Vu l'absence de passage piétons à la sortie de la rue de la Maladrerie face au magasin Match à COUVIN;

Considérant que ces mesures sont de nature à augmenter la sécurité et l'ordre public en matière de circulation et de prévenir les accidents de la route;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité en date du 6 février 2020;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité;

Article 1er: Un passage piétons sera aménagé à la sortie de la rue de la Maladrerie vers la N5 permettant le passage de ladite voirie;

Article 2: La mesure sera matérialisée par des marquages au sol et le placement de signaux A21 et F49

Article 3: Le présent règlement complémentaire sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière.

16) RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE ROULAGE - CRÉATION D'UNE ZONE "DÉPOSE MINUTE FACE" À L'ATHÉNÉE JEAN REY - RUE ADOLPHE GOUTTIER - COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la circulation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 14/11/77 relatives au règlement complémentaire et au placement de la signalisation routière;

Vu la demande de la Direction de l'école Athénée Jean Rey rue Adolphe Gouttier;

Vu les propositions soumises par la Police en date du 04/10/2018;

Vu l'avis favorable du SPW mobilité en date du 31 janvier 2020 par mail et du 06 février 2020 par courrier officiel;

Considérant que ces aménagements, il y a lieu de réaliser également des marques au sol préalablement dans la ruelle Crascot;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er; Une zone dépose minute sera créée sur une longueur de 6m du côté pair à hauteur de l'immeuble portant le n°30. La mesure sera matérialisée par le placement du signal "E1" complété du panneau additionnel reprenant la mention "dépose minute" et d'une flèche montante de "6 m";

Article 2; Une zone réservée aux bus sera créée sur une longueur de 18 mètres du côté pair à hauteur du poteau d'éclairage n°507/01897. La mesure sera matérialisée par le placement du signal "E1" complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "excepté bus" et d'une flèche montante "6m";

Article 3 ; Une zone dépose minute sera créée sur une longueur de 15 mètres du côté impair à hauteur du poteau d'éclairage n° 507/01891 (vers l'entrée de l'établissement). La mesure sera matérialisée par le placement du signal "E1" complété d'un panneau additionnel reprenant la mention "dépose minute" et d'une flèche montante "15m" et des marques au sol appropriées;

Article 4; L'interdiction de stationner du côté impair depuis son carrefour avec la rue Adolphe jusqu'au poteau d'éclairage n°507/01885 via le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 5 ; La zone abords école sera matérialisée par le placement des signaux "F4a" complété par le "A23" et du F4b. Le signal "A23" est manquant.

Article 6 : Le présent règlement complémentaire sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière.

7) MARCHÉS PUBLICS

17) RÉPARATION DE LA CAMIONNETTE TOYOTA HBQ909 DU SERVICE CIMETIÈRE - URGENCE IMPÉRIEUSE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité de réparer la camionnette Toyota HBQ909 du Service Cimetière ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2020 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et de l'attribution du marché "Réparation de la camionnette Toyota HBQ909 du Service Cimetière" à Garage Paquet SPRL, Rue de Mariembourg 12 à 5600 Neuville, pour le montant de 2.172,65 € (incl. 21% TVA).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

DÉCIDE,

Art. 1er : De prendre acte de la décision du Collège communal du 17 février 2020 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et de l'attribution du marché "Réparation de la camionnette Toyota HBQ909 du Service Cimetière" à Garage Paquet SPRL, Rue de Mariembourg 12 à 5600 Neuville, pour le montant de 2.172,65 € (incl. 21% TVA).

18) ACQUISITION DE FOURNITURES POUR LA RÉPARATION DU CAMION TRF973 - URGENCE IMPÉRIEUSE - PRISE D'ACTE.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité de réparer le camion TRF973 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la décision du Collège communal du 17 février 2020 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et de l'attribution du marché "Acquisition de fournitures pour la réparation du camion TRF973" à Uni-Trac, Rue Gilet Ville 38 à 5170 Lesve, pour le montant de 861,58 € (incl. 21% TVA).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

DÉCIDE,

Art. 1er : De prendre acte de la décision du Collège communal du 17 février 2020 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé, de la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et de l'attribution du

marché "Acquisition de fournitures pour la réparation du camion TRF973" à Uni-Trac, Rue Gilet Ville 38 à 5170 Lesve, pour le montant de 861,58 € (incl. 21% TVA).

19) ACQUISITION D'UN TRACTEUR POUR LE SERVICE TRAVAUX - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-928 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur pour le service travaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200023) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 mai 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 mai 2020 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-928 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur pour le service travaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200023).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

20) BEP - CENTRALE D'ACHAT RELATIVE À LA RÉALISATION DE RAPPORTS DE QUALITÉ DES TERRES (RQT) PAR UN EXPERT AGRÉÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, entrant en vigueur le 1er mai 2020 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour la réalisation de rapports de qualité des terres par un expert agréé au profit de ses membres associés par décision du 19 novembre 2019 ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 20 novembre 2019 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la rédaction de rapports de qualité des terres par un expert agréé à mettre en place par le BEP et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat.

Article 2 : de verser au BEP la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3. de la convention d'adhésion.

Article 3 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

21) VENTE DE VÉHICULES DÉSAFFECTÉS DES SERVICES COMMUNAUX

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les divers véhicules appartenant à la Commune de Couvin:

- un véhicule de marque Fiat Doblo, châssis n° ZFA22300005209045, année 2003
- un véhicule de type camion et de marque Mercedes 1114, châssis n° WDB67514215267823, année 1988
- un véhicule de marque Fiat Fiorino vendu pour pièces
- un véhicule de marque Citroën vendu pour pièces

Considérant qu'il s'agit de véhicules déclassés qui ne peuvent plus convenir pour les besoins des services communaux ;

Considérant que ces biens ont encore une valeur marchande et qu'il convient d'organiser leur vente;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1: De marquer son accord pour procéder à la vente des véhicules désaffectés des services communaux suivants :

- un véhicule de marque Fiat Doblo, châssis n° ZFA22300005209045, année 2003
- un véhicule de type camion et de marque Mercedes 1114, châssis n° WDB67514215267823, année 1988
- un véhicule de marque Fiat Fiorino vendu pour pièces
- un véhicule de marque Citroën vendu pour pièces

Article 2 : le marché dont question à l'article 1er est passé suivant la procédure de vente de gré à gré avec publicité

Article 3: De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

22) CIMETIÈRES DE COUVIN - EXHUMATIONS DE CORPS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-907 relatif au marché "Cimetières de Couvin - Exhumations de corps" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (20200057) et sera financé sur fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mars 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 10 mars 2020 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2020-907 et le montant estimé du marché "Cimetières de Couvin - Exhumations de corps", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/725-60 (20200057).

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

8) COMMERCE

23) CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC UNE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE PARTENARIAT DE TYPE : « SPONSOR » - RATIFICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que CILo a pour objectif d'être un outil d'animation et de dynamisation du territoire en :

- se positionnant en tant qu'outil alternatif de financement de projet,
- étant un outil permettant la création d'une communauté autour de projets locaux,
- étant une vitrine aux projets et porteurs de projets locaux,
- permettant à des collectivités territoriales de soutenir moralement, techniquement, financièrement des projets,
- proposant à des Collectivités territoriales d'organiser des appels à projets dont les lauréats sont invités à réaliser une levée de fonds pour leur projet fort d'une aide (morale, matérielle et/ou financière) apportée par la Collectivité territoriale.

Considérant qu'il est opportun pour la Ville d'approuver la convention proposée afin de pouvoir soutenir son commerce local;

Considérant que la convention ci-dessous a été approuvée par le Collège communal en date du 04 mai 2020;

Convention de partenariat avec une Collectivité territoriale -Partenariat de type : « SPONSOR »

ENTRE

La Commune de COUVIN, ci-après dénommée « le Sponsor », représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale d'une part,

ET

Le Bureau économique de la Province de Namur (BEP), ci-après dénommé « l'Editeur responsable », représenté par Monsieur Stéphane LASSEAUX, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

CONTEXTE

Au travers de son programme d'action « SmartCity by BEP », le BEP a la volonté de proposer des moyens de rendre son territoire plus ingénieux, collaboratif, plus impliquant et plus attractif en permettant au territoire et à l'ensemble de ses acteurs de tirer profit de la mutation numérique actuel. C'est dans cette optique que s'inscrit la plateforme de crowdfunding CILo, proposée et éditée par le BEP.

CILo a pour objectif d'être un outil d'animation et de dynamisation du territoire en :

- se positionnant en tant qu'outil alternatif de financement de projet,
- étant un outil permettant la création d'une communauté autour de projets locaux,
- étant une vitrine aux projets et porteurs de projets locaux,
- permettant à des collectivités territoriales de soutenir moralement, techniquement, financièrement des projets,
- proposant à des Collectivités territoriales d'organiser des appels à projets dont les lauréats sont invités à réaliser une levée de fonds pour leur projet fort d'une aide (morale, matérielle et/ou financière) apportée par la Collectivité territoriale.

Dans ce contexte, deux types de convention d'une durée de trois ans sont proposées aux collectivités territoriales :

- *Un partenariat de type « Sponsor », permettant à la Collectivité territoriale de soutenir moralement, techniquement, financièrement les projets de son choix en cours de levée de fonds sur la plateforme.*
- *Un partenariat de type « Mentor », qui outre les possibilités offertes aux « Sponsors » permet à la Collectivité territoriale de lier de manière plus importante son image à la dynamique territoriale initiée par la CILo en organisant des appels à projets (via la plateforme ou via ses propres moyens) dont les lauréats sont invités à financer leur projet via CILo, avec l'aide (morale, matérielle et/ou financière) apportée par la Collectivité territoriale.*

CHOIX DU TYPE DE CONVENTION :

La présente convention est une convention de partenariat de type SPONSOR.

DETAIL DE LA CONVENTION

Visibilité du Partenaire sur la plateforme CILo :

Ce partenariat implique de la part de l'Editeur Responsable :

- *La mise à disposition sur la plateforme CILo d'un espace permettant au Sponsor:*
 - *de présenter son institution*
 - *d'expliciter :*
 - *la nature de son implication dans la dynamique territoriale et son choix de s'associer à CILo dans le cadre de ses activités*
 - *les types de projets soutenus*
 - *la nature/les natures du/des soutien(s) proposé(s) aux projets choisis*
 - *les modalités d'octroi de ce soutien*
- *La possibilité pour le Sponsor d'apposer son logo sur la page des projets soutenus par celui-ci.*

Soutien moral, logistique et/ou financier d'un (type de) projet:

De par la signature de cette convention de partenariat, le Sponsor peut décider de soutenir les projets de son choix.

Les soutiens peuvent être de trois types :

- **Soutien moral :** Le Sponsor apporte son crédit au porteur de projet en soutenant publiquement via la plateforme le projet et en associant son image au projet. Le Sponsor s'engage également à relayer la levée de fonds via ses outils de communication.
- **Soutien logistique :** Outre le soutien moral (voir ci-dessus), le Sponsor choisit de soutenir le projet et/ou le porteur de projet en lui apportant une aide matérielle ou humaine (prêt de matériel, mise à disposition de personnel, assistance à l'élaboration d'outils de communication, ...)
- **Soutien financier :** Outre le soutien moral (voir ci-dessus), le Sponsor choisit de soutenir le projet en lui apportant un soutien financier
 - Soit cette aide financière n'est pas liée à la levée de fonds, c'est-à-dire qu'elle n'est pas intégrée à la jauge de la levée de fonds et n'est donc pas subordonnée à la réussite de la levée de fond
 - Soit cette aide est directement liée à la levée de fonds et donc subordonnée à la réussite de la levée de fonds (sauf engagement contraire pris entre le porteur de projet et le Sponsor).

Dans ce cas, ce soutien financier peut être de deux types :

- **Abondement :** Le montant alloué au projet est déterminé par le Sponsor. Il peut également être un pourcentage du montant visé par la levée de fond. Ce montant est donc fixé et connu avant la fin de la levée de fond. Le choix du moment où l'abondement est injecté dans la jauge est décidé conjointement par le Sponsor et l'Editeur responsable en concertation avec le porteur de projet. Ce choix du moment peut notamment être dicté par :
 - des contraintes en matière de communication
 - des aspects stratégiques destinés à relancer les appels aux dons,
 - ...
- **Mécanisme de « type 1 pour 1 » :** Le montant alloué au projet est lié au financement du projet par le public. Exemple : pour tout euro versé par un citoyen, un euro est donné par le Sponsor. Le montant total versé par le Sponsor peut-être plafonné mais peut également ne pas l'être et ainsi être réellement lié aux contributions du public. Le rapport entre le montant donné par le Sponsor et celui donné par le public doit être un multiple de 0,5 (0,5 € donné pour 1 € investi par le public, 1 € pour 1€, 1,5€ pour 1€, 2€ pour 1 €, ...)

Choix du Sponsor :

Le Sponsor peut soutenir le projet de son choix de la manière qu'il le souhaite (moral, logistique, financier).

Le Sponsor doit signaler à l'Editeur responsable :

- Le projet soutenu
- Le choix du type de soutien

tout autre document engageant fermement le Sponsor vis-à-vis de son soutien. L'Editeur Responsable se réserve le droit de réclamer ou vérifier cet engagement avant sa publication sur la plateforme ou à tout autre moment.

Le choix du soutien de type « 1 pour 1 » doit se faire à minima une semaine avant le début de la levée de fond initiée par le porteur de projet.

Les autres types de soutien peuvent quant à eux être signalés en cours de levée de fonds même si un signalement anticipatif est à privilégier.

Dans le cas d'un soutien financier, l'argent octroyé ne passe pas réellement par la plateforme CILo. Ce montant est directement versé par le Sponsor au porteur de projet en respectant les accords prévus entre chacune des deux parties. Le montant est virtuellement intégré à la jauge de la levée de fond par un membre de l'équipe de l'Editeur responsable.

Type de projets soutenus par le Sponsor :

Le choix du type de projet soutenu par le Sponsor est naturellement laissé au pouvoir discrétionnaire de celui-ci.

Le Sponsor a la possibilité de signaler à l'Editeur responsable le type de projet qu'il souhaite soutenir. Ce signalement se fait via le document ci-annexé.

Dans cette hypothèse, lorsqu'un projet semble répondre aux caractéristiques tels que renseignées par le sponsor, l'Editeur responsable en avertit le sponsor avant la mise en ligne de sa levée de fond.

CHOIX DES PROJETS PORTES SUR LA PLATEFORME CILO

Le choix des projets ayant accès à la plateforme est du seul pouvoir discrétionnaire de l'Editeur Responsable.

Néanmoins, le fait qu'un projet soit soutenu par un « Sponsor » ou un « Mentor » est un critère favorable à sa sélection pour pouvoir prétendre à une levée de fonds sur la plateforme CILo.

A noter également que pour pouvoir réaliser sa levée de fonds sur CILo, outre sa sélection par l'Editeur responsable, le porteur de projet doit également suivre les modules de formation dispensés par l'équipe de l'Editeur responsable.

COMMUNICATION SUR LE PARTENARIAT

Dans ses communications liées au présent partenariat, à la plateforme, aux projets qui y sont hébergées ou aux appels à projets destinés à sélectionner les projets qui y seront hébergés, le Sponsor s'engage à mentionner que « CILo est la plateforme de crowdfunding proposée et administrée par le BEP ».

DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur une durée de trois ans à dater de la date de signature du présent document.

RESILIATION DE LA CONVENTION

Les partenaires ont le droit de mettre fin à la présente convention après avoir prévenu l'autre partie. Néanmoins, sauf en cas de résiliation de la présente pour faute grave manifeste de la part de l'Editeur Responsable, le montant de la présente convention ne pourra être récupéré en tout ou en partie par le Partenaire.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION (CGU)

La signature de la présente convention implique l'acceptation des CGU telles que publiées sur la plateforme CILO.

MODALITES FINANCIERES

Coûts fixes :

	Coût forfaitaire de base (htva)
Adhésion à la plateforme en tant que Partenaire	1.500 €
Page Partenaire (présentation, objectifs poursuivis, projets soutenus)	Gratuit
Intégration du logo dans la page Partenaire	Gratuit
Abondement de projets (illimité)	Gratuit
Page Partenaire personnalisée (graphisme)	Gratuit (disponible à partir de la fin mai)

DÉCIDE,

Par 13 Voix "OUI" et 9 abstentions (Mesdames et Messieurs Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS et Didier VILAIN)

Article 1 : de ratifier la présente convention

24) AVENANT À LA CONVENTION DE « SPONSOR » SUR LA PLATEFORME CILO PASSÉE AVEC LA COMMUNE DE COUVIN MISE À DISPOSITION DE CILO POUR SOUTENIR L'ÉCONOMIE LOCALE DANS LE CADRE DES CONSÉQUENCES LIÉES AUX MESURES PRISES VIS-À-VIS DU CORONAVIRUS - RATIFICATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la décision du collège communal d'approuver la convention Convention de partenariat avec une Collectivité territoriale - Partenariat de type : « SPONSOR »;

Considérant la crise sanitaire Covid-19 et les conséquences sur le commerce local;

Considérant la possibilité d'adopter le projet d'avenant à la convention de « Sponsor » sur la plateforme CILO passée avec la Commune de Couvin - Mise à disposition de CILO pour soutenir l'économie locale dans le cadre des conséquences liées aux mesures prises vis-à-vis du Coronavirus ;

Considérant que l'avenant à la présente convention a été approuvé par le Collège Communale en séance du 04/05/2020

AVENANT à la convention de « Sponsor » sur la plateforme CILO passée avec la Commune de Couvin -

Mise à disposition de CILO pour soutenir l'économie locale dans le cadre des conséquences liées aux mesures prises vis-à-vis du Coronavirus.

ENTRE

La Commune de COUVIN, ci-après dénommée « le Sponsor » ou « la Commune », représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale d'une part,

ET

Le Bureau économique de la Province de Namur (BEP), ci-après dénommé « l'Editeur responsable », représenté par Monsieur Stéphane Lasseaux, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

1. Contexte

- Le problème du manque de liquidité des commerçants.
- Nos réflexions internes quant à l'utilisation de CILO pour soutenir la relance de l'économie locale.
- Sollicitation par la Ville de Namur tout d'abord puis la Ville de Namur ensuite pour les aider à « créer, extrêmement rapidement, une plateforme internet permettant de faire des dons, avec ou sans contrepartie (...) dans le but de soutenir nos commerçants ».

- Sollicitation officielle de Thomas Larielle le mercredi 15 avril

- Sollicitation officielle de Sophie Marischal ce lundi 20 avril.

- Urgence du déploiement. C'est maintenant que les commerçants ont besoin de liquidités
- **Importance d'un projet pragmatique, facile, efficace et rapide à mettre en œuvre.**

2. Détail du présent avenant à la convention

L'objet de l'avenant est de mettre à disposition de la Commune de XXX, la plateforme de Crowdfunding CILO, en créant une marque grise spécifiquement pour soutenir l'économie locale de la Commune.

1. Création de la marque-grise

La proposition est de créer une seule et même marque-grise pour le soutien à l'ensemble des commerces du territoire de la Province. Néanmoins comme vu ci-après, les Communes bénéficieront d'une large visibilité sur la plateforme.

2. Le rôle du BEP

- Mise à disposition de la plateforme à travers la création de cette marque-grise
- Communication/diffusion de cette plateforme
- Création des contenus présents sur la plateforme à destination des:
 - citoyens
 - commerçants
 - Communes intéressées

- Renseignements pour les citoyens dans l'utilisation de la plateforme
- « HelpDesk » pour les agents communaux (max 2 par Commune) en charge de l'accompagnement des commerces.

3. L'accompagnement des commerçants

Le rôle du BEP n'est pas d'accompagner/conseiller les commerçants à l'utilisation/encodage de leur commerce sur la plateforme.

Il est important de responsabiliser les commerçants. Ils doivent pouvoir eux-mêmes communiquer, gérer leur page, mobiliser leur communauté.

Cependant il sera nécessaire que les commerçants puissent recevoir des conseils, puissent recevoir des renseignements complémentaires aux indications présentes sur le site.

Ce rôle sera rempli par la Commune.

Le BEP aurait lui uniquement comme rôle celui de former et informer les agents communaux ou les structures en charge de l'accompagnement des commerçants.

4. Accès à la plateforme

La commune communiquera l'identité et les coordonnées de deux agents maximums qui seront responsables de la validation de candidatures (commerçants) proposées. Cette validation se fera suivant les choix et la ligne directrice donnés par la Commune elle-même.

Les deux personnes responsables de « l'accompagnement » et de la validation des commerces auront un accès « Gestionnaire de projets » au sein de CILO. Ils auront accès uniquement aux projets les concernant (par Commune).

5. Contenu et Identité graphique de la plateforme

1. URL

L'url sera <https://economielocale.cilo.bep.be>

2. Les contenus seront issus de la plateforme de base mais adaptés à la marque grise:

- Le bandeau sera adapté au contexte et renseignera les Communes adhérentes
- Adaptation du bandeau au fur et à mesure des adhésions des communes ?
- La page partenaire sera à compléter par les Communes
- A terme (mi-mai ?): des pages partenaires seront proposées (en cours de développement). Ces pages partenaires permettront notamment :
 - De mettre nettement plus en avant la commune
 - Chaque page recensera l'ensemble des projets/commerçants de son territoire.

3. Fonctionnement de la plateforme

Préalable à la levée de fonds

1. Formulaire d'encodage

- Deux formulaires d'encodage du projet seront proposés successivement aux commerçants :
 - Un pour « candidater » à la plateforme (soumissionner)
 - L'autre pour publier son projet en ligne
- Formulaire de soumission
 - Nom du commerce
 - Typologie (pour regroupement/classement)
 - Adresse
 - Commune
 - Nom, prénom du responsable du commerce
 - Numéro de téléphone
 - Site web du commerce
 - Votre activité, au cours de cette période de confinement, :
 - a toujours continué à fonctionner
 - a fonctionné partiellement (e-commerce, takeaway, livraison,)
 - a été totalement à l'arrêt
- Adaptation du formulaire d'encodage aux commerçants ! [() : repris du formulaire de soumission]
 - Photo du commerce
 - (Nom du commerce)
 - (Adresse, Commune)
 - (Typologie...pour classement)
 - (Site web du commerce)
 - Texte de présentation du commerce et de la demande de « coup de pouce ».
 - Y compris si souhaité une contrepartie ajoutée au bon d'achat.
 - Photo du commerçant/de l'équipe du commerce
 - Typologie des activités (pour regroupement/recherche)

I. ALIMENTATION

II. EQUIPEMENT DE LA PERSONNE

III. EQUIPEMENT DE LA MAISON ET DE LA PROFESSION

IV. EQUIPEMENT DE LOISIRS – SPORTS - CULTURE

V. ENTRETIEN DE LA PERSONNE, BIEN-ÊTRE

VI. COMBUSTIBLES ET MATERIEL DE TRANSPORT

VII. MAGASINS A RAYONS MULTIPLES

VIII. HORECA

IX SITE OU ATTRACTION TOURISTIQUE

X. LIEU CULTUREL

XI. AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUE

3. Validation du commerçant :

• **Etape 1** : Validation du « projet » :

- A assurer par l'agent communal
- Le choix des commerces acceptés est laissé au libre choix de la Commune
- Le BEP attire néanmoins l'attention sur l'importance de ne pas se limiter aux « commerces » mais à l'élargir au concept d'« économie locale » en reprenant également les attractions touristiques par exemple. (Ce qui permet de se distinguer d'autres plateformes)

• **Etape 2a** : Le BEP confie la validation des aspects financiers/identité (KYC) à EasyCrowd,

• **Etape 2b** : Validation du projet rédigé,

- 3 niveaux de validation possibles (laissé au libre choix de la Commune)
 - Uniquement validation sur base des champs remplis (pas de trous)
 - + Qualité des photos, des textes
 - + Pertinence des messages
- Validation par l'agent communal

4. « Contreparties »

Le citoyen a le choix :

- Simple don
- Achat de voucher (bon d'achat) – valable deux ans.

Valeur des bons d'achat :

- 10
- 20
- 50
- 100
- 150
- 200
- 1000

Le commerçant a la possibilité d'ajouter

- Des Contreparties symboliques dans le corps du texte

5. Soutien communal

- Systématiquement, à côté du projet, le logo de la Commune partenaire apparaît « soutenu par la Commune de ... »
- A terme tous ces soutiens apparaîtront sur la nouvelle page partenaire (développement en cours – livraison mi-mai)

En cours de levée de fonds

6. Classement/tri des commerces en cours de levée de fonds par le citoyen

- La plateforme offre déjà la possibilité de faire des recherches par mots clés, de visualiser les projets/commerces sur une carte
- La possibilité de classer les commerces par :
 - Type est possible (cf typologie par ailleurs)
 - Recherche par Commune (sera possible après la livraison de la mise à jour prévue fin mai), actuellement l'ensemble des projets seront reprise sur une carte.

7. Liens entre les deux plateformes

- Communiquer sur cilo.bep.be vers la nouvelle plateforme en marque grise afin de renvoyer les visiteurs de CIO vers la plateforme grise temporaire
- Idem dans l'autre sens

8. Adaptation de la présentation de la levée de fonds en cours

- Une jauge sans objectif à atteindre sera présente pour chaque commerce. Elle mentionnera les montants collectés par ce commerce. La Commune peut si elle le souhaite ne pas faire apparaître cette jauge.

Après la levée de fonds

9. Versement des montants récoltés

- *CILO actuellement ne verse l'argent récolté qu'au terme de la levée de fonds. La plateforme en marque grise doit pouvoir verser l'argent régulièrement vers le commerçant et ce sans mettre fin à la levée de fonds.*
- *Tous les 15 jours. On part sur ce délai, celui-ci sera revu en fonction des premières levées*

10. Responsabilité en cas de faillite du commerce (cas plausible)

- *Aucune responsabilité ne peut être prise par le BEP, Cilo, la commune. Cet aspect doit bien être indiqué que le site. Les donateurs donnent en connaissance de cause.*

11. Les bons d'achat

Les commerçants ont à tous moments accès la liste des donateurs et pour chacun d'eux au montant du bon d'achat auquel ils ont droit. Le commerçant s'engage à octroyer au donateur lors de sa visite dans son commerce un bon d'achat dont la valeur correspond au don effectué par le donateur.

Attention : La plateforme n'envoie pas de bons d'achat automatiquement ! Ce sont les commerçants, qui ont le loisir de leur envoyer un bon d'achat en bonne et due forme si ils le souhaitent (tous les contacts de leurs donateurs sont repris dans un fichier Excell accessible tout au long de la levée de fonds et après celle-ci). Dans le cas contraire, ils peuvent utiliser le tableau excell pour gérer les clients qui se présenteront dans leur commerce et leur octroyer le bon à valoir auquel ils ont droit.

4. Financement de la plateforme.

1. Les coûts de la plateforme

- **Le BEP prend à sa charge :**

Les frais de maintenance, d'hébergement de la plateforme et surtout dans ce cas de paramétrage de la marque grise.

- **La Commune prend à sa charge :**

Les couts de vérification des KYC. Un montant de 10€ par commerce ayant transmis ses informations et données bancaires sera facturé par le BEP à la Commune à la fin de l'opération (et au plus tard fin décembre 2020)

- **Les frais liés au prestataire de paiement :**

Afin de tenter de couvrir les frais liés au prestataire de paiement, le BEP prélèvera 3% sur les montants collectés par chacun des commerces.

Le BEP s'engagera à couvrir les éventuels dépassements de budget liés au PSP si le montant des commissions ne couvre pas l'entièreté des frais.

5. Promotion de la plateforme, répartition des rôles

1. BEP

- *Promotion de l'outil auprès des Communes de la Province*
- *Promotion de la plateforme auprès des citoyens*

2. Communes

- *Promotion de l'outil auprès de leurs commerces et association(s) de commerçant*
- *Promotion de l'outil auprès des citoyens*

3. Commerçants

- *Promotion de l'outil auprès de leur communauté, de leur clientèle.*

Comme dans les projets de crowdfunding, le meilleur vecteur de communication, reste le porteur de projet qui doit relayer sa levée de fonds via tous se canaux de communication habituels.

6. Durée de vie de la plateforme

La plateforme n'a pas pour objectif d'être pérenne. Elle doit soutenir le redéploiement économique des commerçants du territoire namurois.

L'idée est le déploiement en plusieurs temps :

- *Début le plus vite possible. Accès aux commerçants de la commune dès le jur de la signature du présent avenant.*
- *Mi-mai : Déploiement des pages partenaires (tel que prévu)*
- *Fin juin : 1er temps d'évaluation de la plateforme, de son utilisation au cours des 2 mois écoulés.*
- *Juillet/aout : habituellement période creuse pour l'utilisation des plateformes (ce sera moins le cas, si on intègre les attractions touristiques)*
- *1er septembre : Sur base d'une évaluation de la situation économique du secteur, relance de la plateforme pour une période pouvant aller jusqu'à la fin de l'année (période des cadeaux de Noël et fête de l'an)*

DÉCIDE,

Par 13 Voix "OUI" et 9 abstentions (Mesdames et Messieurs Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS et Didier VILAIN)

Article 1 : de ratifier l'avenant à la présente convention

25) CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE COUVIN ET LA PROVINCE DE NAMUR EN MATIÈRE D'AIDE À L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES DE 3ÈME CATÉGORIE - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la collaboration commune- Province en matière d'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie;
Vu la résolution du Conseil Provincial du 28/4/2017 ainsi que la convention qui en découle;
Vu les modifications importantes de la législation relative aux cours d'eau non navigables;
Vu la nouvelle convention soumise au Conseil Provincial du 31/01/2020;
Vu le Code de l'Eau ;
Vu l'annexe à la présente convention;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la convention relative à l'aide à l'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie dont le texte est repris ci-dessous :

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;

ET

La Commune de COUVIN, représentée par le Collège communal de son Conseil communal en les personnes de Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, ci-après dénommée « la Commune » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er

La présente convention a pour objet l'aide aux communes en matière d'entretien des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie.

Cette aide est apportée par la Province de Namur via son Service Technique provincial et par son Service des Marchés publics.

Article 2

La Commune est, l'autorité gestionnaire des cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie de son territoire sur base de l'article D.35 du Code de l'Eau.

La Province intervient uniquement sur les cours d'eau non navigables classés en 3ème catégorie avec l'accord de la Commune qui confie, par la présente, à la Province, les travaux d'entretien de ces cours d'eau.

Article 3

La Province de Namur assure la réalisation et le financement des travaux d'entretien, en bon père de famille, sur l'ensemble des cours d'eau non navigables de 3ème catégorie de la Commune.

Article 4

Le terme « entretien » du cours d'eau s'entend uniquement des travaux d'entretien et de petite réparation au sens de l'article D.37, §1er du Code de l'Eau.

Sont exclus les travaux d'approfondissement, d'élargissement, de rectification et généralement toutes modifications, sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau non navigable ou des ouvrages y établis, ainsi que la suppression ou la création de tels cours d'eau.

Les étangs, les plans d'eau et les réservoirs de barrage qui sont traversés par un cours d'eau non navigable sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, conformément à l'article D.37 §2, alinéa 3 du Code de l'Eau.

Conformément à l'article D. 39 du Code de l'Eau, tous les ouvrages qui n'appartiennent pas aux gestionnaires, présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent.

Article 5

Le Service Technique provincial est l'expert qui définit si une action particulière entre effectivement dans la définition d'entretien du cours d'eau et motive sa décision.

La priorité des travaux est déterminée par le Service Technique provincial sur base de la nécessité et de l'urgence de l'intervention.

Si une demande n'est pas jugée prioritaire par le Service Technique provincial, la Commune, qui est gestionnaire de son domaine public, peut opérer, complémentarément, des travaux d'entretien. Elle est tenue d'en informer le Service Technique provincial.

Article 6

Afin de mener à bien cette collaboration, les deux parties s'engagent à :

- *maintenir un contact fréquent ;*
- *organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;*
- *communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.*

La Commune s'engage, plus spécifiquement, à transmettre un courrier aux riverains concernés les avertissant des travaux qui vont être réalisés et leur rappelant leurs droits et obligations, sur base des informations transmises par le Service Technique provincial.

Article 7

Lors de l'exécution des travaux, la Province de Namur dispose librement du bois résultant des travaux d'entretien des cours d'eau.

Article 8

Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Article 2 : de transmettre la présente décision à la Province pour suite utile

26) ANNEXE 1 - CONVENTION DE SERVICES RELATIVE À DES PRESTATIONS DE CURAGE ET D'INSPECTIONS VISUELLES DES RÉSEAUX D'ÉGOUTTAGE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la convention entre la Ville de Couvin et l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) d'affiliation au service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) approuvée en séance du conseil communal du 21/02/2018, jointe;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'annexe 1 - Convention de services relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage, jointe également, afin d'accéder aux prestations AGREA de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage;

Considérant que l'approbation de ladite convention offrira à la Ville de Couvin les avantages suivants :

- Simplification des démarches administratives (pas de procédure systématique de marché public) – un simple ordre de mission suffit.
- Diminution des délais dans les procédures et interventions.
- Diminution des coûts (économies d'échelle).
- Intervention régulière de curage dans le réseau communal.
- Possibilité de réaliser un plan d'entretien du réseau.

Considérant que la signature de cette convention n'implique aucune obligation de commandes, ni d'exclusivité avec le prestataire désigné pour ce type de prestations;

Considérant que l'INASEP peut également assister nos services dans une démarche de planification, au travers d'une réunion préparatoire des prestations à réaliser dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des réseaux communaux d'égouts;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver l'Annexe 1 - Convention de services relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage, dont le texte est repris ci-dessous :

Annexe 1

Convention de services relative à des prestations de curage et d'inspections visuelles des réseaux d'égouttage

Entre d'une part,

La Commune de Couvin, représentée par Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil Communal du 28 mai 2020,

Désignée ci-après la Commune adhérente,

Et d'autre part,

L'Intercommunale Namuroise de Services Publics – Association de Communes – Société Coopérative à Responsabilité Limitée – siégeant à Naninne, rue des Viaux, 1b, représentée par Monsieur Luc DELIRE, Président et Monsieur Didier HELLIN, Directeur Général, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'administration du 26/06/2019.

Désignée ci-après l'INASEP,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant la volonté d'INASEP d'apporter une assistance technique aux Communes adhérentes dans la gestion de leur réseau d'égouttage en centralisant les demandes de curage des réseaux afin de réduire les coûts de prestations par effet d'économie d'échelle et de faciliter les démarches administratives des communes ;

Considérant que la présente convention est réservée aux Communes affiliées au service d'assistance à la gestion des réseaux (AGREA) proposé par INASEP ;

Vu que la Commune de Couvin est affiliée à ce service AGREA au travers de la convention signée en date du 21/02/2018 ;

Vu la réglementation belge en matière de marchés publics ;

Vu que l'INASEP a conclu le 22/10/19 un marché reconductible de services pour des prestations de curage et d'inspection visuelle de canalisations d'égout ;

Vu que la Commune adhérente souhaite bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par l'INASEP dans le cadre de ce marché de services, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;

Vu que le regroupement des commandes aura en outre, pour conséquence la simplification des procédures administratives ;

Il est conclu ce qui suit :

Remarque générale préalable

La convention AGREA ainsi que ses annexes, qui ont été signées par la Commune, restent pleinement applicables. Pour éviter les redondances, certains articles n'ont donc pas été repris dans la présente convention. Nous renvoyons dès lors vers cette convention pour toute question éventuelle.

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention régit les relations entre la Commune adhérente et l'INASEP dans le cadre de la mission dévolue à l'INASEP d'encadrer la réalisation de travaux de curage et d'inspection visuelle des réseaux d'égouttage publics.

Plus précisément, l'encadrement de l'INASEP porte sur les services suivants :

1. Le curage des réseaux d'égouttage et l'évacuation et le traitement des déchets de curage ;
2. Des opérations de désobstruction des conduites par chaînage ou par robot fraiseur, à réaliser uniquement à la demande du fonctionnaire dirigeant ;
3. Le contrôle à la demande de la bonne exécution des prestations citées ci-dessus par endoscopie ;

La présente définit les obligations et responsabilités des parties et les moyens mis en œuvre pour l'aboutissement de la mission.

La présente convention n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune adhérente. La mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la Commune adhérente dans le strict respect de l'autonomie communale.

Article 2 : Principes de collaboration des parties

Afin d'assurer sa mission, l'INASEP procède à un appel d'offre et désigne le/les prestataires de services de curage.

La Commune adhérente peut recourir aux services de l'INASEP pour tous ses travaux de curage et d'inspection visuelle de son réseau d'égout tels que définis à l'article 1er.

A cette fin, la Commune adhérente introduit une demande d'intervention par écrit à l'adresse suivante : INASEP, service GRE, rue des Vieux 1b à 5100 Naninne. Pour les demandes nécessitant le bénéfice de l'urgence, un mail accompagné de la décision de l'autorité compétente pourra être envoyé à l'adresse suivante : agrea@inasep.be

L'INASEP assure la direction et la surveillance des prestations réalisées dans le cadre de cette convention.

La Commune adhérente désigne, lors de la signature de la présente convention, un représentant qui participe aux réunions de chantier, précise la localisation et particularités des réseaux d'égouttage et fait ses remarques au responsable de l'INASEP.

Article 3 : Modalités et obligations réciproques

A. Mise en place d'un marché de services de curage des réseaux d'égouttage

L'INASEP garantit à l'Administration communale que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics en vigueur seront/ont été respectées pour le marché de services.-

Les conditions contractuelles reprises dans le marché public concerné (cahier des charges) pourront/peuvent être communiqués à la demande de la Commune adhérente. Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à l'INASEP, ...), l'offre de l'adjudicataire pourra/peut être consultée dans les bureaux de l'INASEP, sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à la Commune adhérente qui en fait la demande par écrit. La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée.

L'INASEP procède à l'élaboration d'un cahier spécial des charges, publie celui-ci, réalise l'ouverture des offres, procède à la sélection des soumissionnaires et à la comparaison des offres et désigne le ou les adjudicataires. L'INASEP renouvelle la procédure autant de fois que nécessaire afin de disposer en tout temps d'un adjudicataire pouvant répondre aux commandes de la commune partenaire.

Les conditions des marchés attribués pourront/peuvent être consultées à l'INASEP. La Commune adhérente s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Elle s'engage également à ne pas faire référence à ces offres dans le cadre de la mise en place d'autres marchés comprenant des services similaires. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière.

B. Planification

La Commune introduit les demandes par écrit auprès de l'INASEP, à l'adresse INASEP, service GRE, rue des Vieux 1b à 5100 Naninne, en précisant

- la localisation précise sur base de plans ou adresses avec numéros de police ;
- l'objectif (uniquement pour les réseaux publics) :
 - planification d'investissement
 - problème structurel suspecté
 - problème opérationnel suspecté
 - problème d'infiltration suspecté
 - inspection de routine de l'état
 - étude par échantillon
 - contrôle final de travaux de rénovation ou de réparation
 - contrôle final d'une nouvelle construction
 - transfert de propriété
 - fin de la période de garantie
 - autre
- l'accessibilité des réseaux pour les prestations de curage et d'endoscopie ;
- les dimensions et l'état de propreté présumé des réseaux.

L'INASEP peut, à la demande de la Commune, l'assister dans cette démarche au travers d'une réunion préparatoire des prestations à réaliser dans le cadre d'un plan pluriannuel de gestion des réseaux communaux d'égouts.

Dans les 5 jours de calendrier, l'INASEP accuse réception de la demande auprès de la Commune adhérente et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. L'INASEP établit un ordre de priorité des demandes et informe la Commune des délais d'intervention.

C. Interventions d'urgence

Pour les demandes nécessitant le bénéfice de l'urgence, un simple mail contenant les informations reprises ci-dessus au point B) et accompagné de la décision de l'autorité compétente pourra être envoyé à l'adresse suivante : agrea@inasep.be. Dans les 2 jours de calendrier, l'INASEP accuse réception par mail de la demande auprès de la Commune adhérente et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé.

D. Commande des chantiers

Afin d'assurer au mieux la surveillance des chantiers, l'ensemble des demandes, planifiées ou ponctuelles, sera commandée à l'adjudicataire par l'INASEP, seul interlocuteur de celui-ci.

E. Exécution et surveillance des chantiers

L'INASEP s'engage à faire réaliser le curage et/ou les inspections visuelles ainsi que les prestations annexes que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

A cette fin, l'INASEP est chargée des relations avec le prestataire de services désigné, de lui indiquer les limites du chantier, de surveiller la bonne exécution des prestations, de vérifier l'achèvement de celles-ci et d'approuver les montants facturés.

La Commune adhérente prend les dispositions nécessaires (Ordonnance de Police) pour libérer les accès lors des opérations de curage (interdiction de stationnement, déviation de la circulation, etc.), rendre accessibles les trappillons des regards de visite (trappillons enterrés, asphaltés, etc.) ou permettre leurs ouvertures (verrouillage, oxydation, etc.).

La Commune réalisera, en accord avec le prestataire, les états des lieux d'entrée et de sortie de chantier dans le cas des réseaux publics sur lesquels est prévue l'intervention du prestataire de services.

L'INASEP s'engage vis-à-vis de la Commune adhérente :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune adhérente de vérifier la manière dont le service est accompli.

F. Paiement des prestations

Sur base de la vérification de la bonne exécution des prestations, des métrés réalisés et des quantités de déchets évacués, l'INASEP vérifie et approuve, le cas échéant, les états d'avancement et/ou le décompte final remis par le prestataire. Après accord sur l'état d'avancement et/ou le décompte final, l'INASEP autorise le prestataire à transmettre sa facture et sa déclaration de créance à la Commune, avec copie à l'INASEP, et invite la Commune à honorer les montants facturés. L'INASEP dispose d'un délai de 30 jours calendrier maximum pour approuver les états d'avancement et/ou les décomptes finaux.

Les factures seront payées par la Commune au prestataire de service dans un délai de maximum 30 jours calendrier à dater de la réception de la déclaration de créance et de la facture approuvée par l'INASEP.

Les intérêts de retard justifiés qui seraient réclamés à la suite du retard de paiement seront à charge de la (des) partie(s) responsable(s) des retards.

Remarque concernant le paiement des prestations d'inspection visuelle

L'INASEP sollicite, préalablement à l'exécution des prestations, la participation financière de la SPGE pour les prestations d'inspections visuelles faisant suite au curage planifié des conduites. La participation financière de la SPGE peut aller jusqu'à 100% des prestations.

Dans l'hypothèse où la SPGE n'intervient pas financièrement pour ces prestations, les montants relatifs à ces postes seront alors facturés par le prestataire de services à la Commune sur base d'une facturation unique et suivant les modalités décrites ci-dessus.

Article 4 : Prix

L'INASEP est rémunérée par la Commune pour les prestations d'auteur de projet, de surveillance, de direction et de contrôle des prestations prises en charge par la Commune. Les honoraires sont fixés conformément au tarif repris dans le règlement général (dans son annexe 3) du service AGREA pour ce type de mission.

Le tableau repris en annexe 1 détaille l'inventaire des prix valable à partir du 1er janvier 2020 pour la réalisation des prestations prévues à l'article 1 de la présente convention. Ces prix peuvent être modifiés :

- suite à la révision des prix prévue dans le contrat passé avec le prestataire de services ;
- en cas de reconduction du marché ou de mise en place de nouveaux marchés.

Article 5 : Réception des données

En fin de chantier, s'il échet, l'Intercommunale transmet à la Commune, les données suivantes :

- Le(s) CD (DVD), clé usb ou lien(s) de téléchargement reprenant le rapport interactif des observations faites dans les canalisations inspectées.
- Le rapport synthétique d'analyse de ces observations reprenant les photographies des défauts majeurs, ainsi que le ou les plans des réseaux inspectés.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention a une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée par une des parties à l'issue de chaque année, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé notifié au minimum 90 jours avant la date anniversaire de la présente convention et le paiement des prestations justifiées et engagées.

Elle peut, en outre, être résiliée ou revue à tout moment par une des parties dans les circonstances suivantes :

- en cas de carence ou de résiliation anticipée de contrat avec le prestataire de service désigné ;
- pour toute circonstance indépendante de sa volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;

- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations et demeure en défaut de le faire 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure circonstanciée notifiée par recommandé. ;
- en cas de résiliation ou de non-reconduction de l'affiliation de la Commune à l'AGREA.

Article 7. Responsabilités

L'INASEP décline toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné se trouve dans l'impossibilité d'intervenir dans les délais impartis. Il appartiendra dès lors à la commune adhérente d'engager les démarches qu'elle jugerait nécessaires contre l'entrepreneur défaillant.

L'INASEP se dégage de toute responsabilité dans l'hypothèse où l'adjudicataire désigné engendrerait, lors de l'exécution du marché, des dommages de quelque nature que ce soit aux propriétés riveraines. Il est donc bien entendu qu'il appartient à l'adjudicataire désigné d'agir comme tout entrepreneur prudent et diligent, sous peine d'engager sa responsabilité civile vis-à-vis des riverains.

Article 8 : Litiges

Tout différend lié notamment à l'interprétation, l'exécution ou la validité des présentes conditions sera soumis à une concertation entre l'INASEP et son affilié.

Si la difficulté persiste à l'issue de cette négociation, elle sera soumise par le représentant officiel de la Commune et par le Directeur général d'INASEP au Bureau Exécutif de l'INASEP qui trancheront de commun accord.

10) PLAN DE COHÉSION SOCIALE

27) PLAN DE COHÉSION SOCIALE - MISE EN PLACE D'UN CONSEIL CONSULTATIF DES AÎNÉS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie;
 Vu le décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française;
 Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la mise en place des Plans de Cohésion Sociale;
 Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne la matière dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française;
 Vu la décision du collège communal en date du 10 décembre 2018 de se porter candidat à l'adhésion de la future programmation 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale ;
 Considérant le courrier de notification du Département de l'Action Sociale en date du 24 décembre 2018, accusant réception de l'appel à candidature;
 Considérant l'appel à candidature du nouvel appel à projet plan de cohésion social 2020-2025 en date du 24 janvier 2019;
 Considérant la prise de connaissance du Conseil communal en date du 27 février 2019 concernant les missions du Plan de Cohésion Sociale de la ville programmation 2020-2025;
 Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 relative à la convention dans le cadre de la délégation au CPAS de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en oeuvre du Plan de Cohésion Sociale;
 Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 12 mars 2019 relative à la délégation du Plan de Cohésion Sociale au CPAS;
 Vu l'article 5 du nouveau décret du 22 novembre 2018 permettant une délégation du Plan de Cohésion Sociale vers les Centres Public d'Actions Sociales;
 Vu la disposition permettant la délégation par la mise en place d'une convention reprenant l'ensemble des éléments de cette délégation;
 Vu la délibération du Conseil de l'Action Social du CPAS marquant son accord sur les actions du Plan de Cohésion Sociale;
 Vu l'approbation du Plan de Cohésion Sociale de la ville de Couvin et de ses actions par le Gouvernement Wallon en date du 28 novembre 2019;
 Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2019 portant à exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française;
 Considérant que le Plan de Cohésion Sociale a pour mission la mise en place d'un conseil consultatif des aînés sur le territoire couvois;
 Vu l'article L 1122-35 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation portant sur la matière des conseils consultatifs ;
 Considérant que les conseils consultatifs sont des matières régies pas l'administration communale;
 Considérant le Plan de Cohésion Sociale et son action 6.1.01 organisation, animation de conseils consultatifs;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés par le Plan de Cohésion Sociale de Couvin.

28) PLAN DE COHÉSION SOCIALE - ETE SOLIDAIRE JE SUIS PARTENAIRE 2020 CONVENTION CPAS - PCS- ADMINISTRATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant l'appel à projet "Été solidaire, je suis partenaire 2020" reçu par courriel de la DICS reçu le 12 mars 2020;
Considérant les recommandations de cet appel à projet ;
Considérant que l'action 2020 aura lieu sur les communes d'Aublain et de Boussu-en-fagne ;
Considérant que le collège Communal, en sa séance 06 avril 2020, a marqué son accord sur l'appel à projet ;
Considérant que le collège Communal, en sa séance du 06 avril 2020, a confié la mission d l'action au Plan de Cohésion Sociale ;
Considérant qu'une convention reprenant les modalités doit être signée entre l'administration communale et le CPAS de Couvin quant à la mise à disposition du pcs;
Considérant l'avis positif du collège communale en date du 18 mai 2020 quant à la dite convention;
Considérant que la convention sera avalisée par le Conseil de l'Action Sociale du 09 juin 2020;
Considérant le projet de convention en annexe

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver la convention de partenariat entre le Centre public d'action sociale et l'administration communale de Couvin dans le cadre de la mise en place de l'action « Été solidaire, je suis partenaire 2020 » dont le texte est ci-dessous :

**Convention de partenariat relative à l'exécution
du Plan de cohésion sociale**

Entre d'une part,

Le Centre Public d'Action Sociale de la ville de Couvin, représenté par Madame Catherine Dorvillers, Directrice Générale et Madame Jehanne Detrixhe, Présidente ;

Et d'autre part,

La Commune de Couvin, représentée par son Collège communal ayant mandaté Madame Isabelle Charlier, Directrice Générale et Monsieur Maurice Jennequin, Bourgmestre ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Art.1.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la ville de Couvin.

Conformément à l'article 4 §2 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, il s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

1° d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;

2° d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Art.2.

L'Administration communale s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante : Été solidaire, je suis partenaire 2020

Le projet consiste à mettre en œuvre une action citoyenne avec la participation de jeunes âgées de 15 à 22 ans dans le cadre de l'action spécifique mentionnée ci-dessus.

Le CPAS s'engage à mettre à disposition le Plan de Cohésion Sociale pour la mise en place de l'action Été solidaire, je suis partenaire 2020.

Le Plan de Cohésion Sociale s'engage à rédiger les rapports relatifs à la candidature de l'administration communale à ladite action. Il s'engage également à mettre en place l'action sur le terrain par la mise à disposition de deux éducatrices pour l'encadrement des jeunes.

Le Plan de Cohésion Sociale se charge, via le service ressources humaines de la Commune de tout l'aspect lié à la rédaction et au suivi des contrats des étudiants. Il gèrera les rapports d'activités et financiers liés à cette opération.

Le CPAS s'engage à recruter 6 jeunes afin de leur permettre d'obtenir un job d'étudiant citoyen. Le CPAS s'engage également à mettre une assistante sociale chargée de gérer l'aspect administratif des jeunes (recrutement, recherche de documents pour l'obtention d'un dossier complet) ainsi qu'une personne chargée de venir au minimum un jour sur deux sur le terrain avec ces jeunes en soutien aux éducatrices du Plan de cohésion sociale et des ouvriers communaux affectés à l'action.

Parallèlement, la Commune s'engage à mettre à disposition deux à trois ouvriers communaux au minimum pour la réalisation des tâches liées à l'action.

Art.3.

La convention est conclue pour une durée maximale de deux semaines, débutant le 06 juillet 2020 et se terminant le 17 juillet 2020. En cas de contrordre lié aux mesures sanitaires COVID-19, la période ci-dessus pourra être modifiée.

Chapitre 2 – Soutien financier

Art.4.

Le CPAS de Couvin s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Le PCS met à disposition du projet deux membres de son équipe pour la gestion des actions de terrain et un membre coordinateur pour la gestion administrative des dossiers.

Le CPAS met à disposition du projet un membre de son staff social pour la recherche des jeunes jobistes ainsi qu'une personne de référence présente sur le terrain à raison d'un jour sur deux.

La Commune met à disposition du projet au minimum deux à trois ouvriers tout au long de l'action.

La Commune prend en charge le montant des matériaux nécessaires à la réalisation de l'action.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Art.5.

L'administration communale s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Art.6.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier au plus tard jusqu'en fin septembre 2020, à la réception du rapport financier.

Pour les frais de personnel, l'administration communale de Couvin fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération. Elle recevra le montant de la subvention pour le paiement des jeunes étudiants et prendra en charge le montant des cotisations patronales.

Pour les frais de fonctionnement, elle fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Art.7.

Il est imposé à la Commune cocontractante d'informer le CPAS de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

La Commune sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Art.8.

Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Couvin et du Plan de Cohésion Sociale du CPAS de Couvin ».

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Art.9.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Art.10.

La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Art.11.

Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Art.13.

A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 2: de transmettre la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale de Couvin.

Article 3: de transmettre la présente délibération à la Direction Interdépartementale de l'Action Sociale.

11) RESSOURCES HUMAINES

29) OBLIGATION D'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS - RAPPORT AU 31 DÉCEMBRE 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics ;
Considérant le courrier du 30 décembre 2019 émanant de l'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité) ;
Considérant la note de service n°6 du 3 mars 2020 invitant les membres du personnel de l'Administration à informer le service des Ressources Humaines de leur reconnaissance d'un éventuel handicap ;
Considérant le rapport au 31 décembre 2019 relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'Administration communale ;
Considérant que le solde positif indique que l'obligation est rencontrée ;

DÉCIDE,

Article 1er: de prendre acte du rapport au 31 décembre 2019.

Article 2: de charger le Service des Ressources Humaines du suivi du dossier.

12) DIVERS

30) ARRÊT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE COUVIN ET LE RÉBÉBUS DE COUVIN – DÉCISION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la convention de collaboration RéBBUS (Réseau des Bébé Bus de la Province de Namur) entre la Ville de Couvin et l'asbl RéBBUS ayant pris ses effets le 01/02/2016 ;

Considérant l'évaluation basée sur les différents axes du dispositif ;

Considérant l'axe qualité de l'accueil en termes de localisation et d'espaces mis à disposition, actuellement, 2 implantations sont à l'arrêt (une pour cause de travaux, l'autre pour raison d'absence de fréquentation). Les locaux répondent aux normes minimales de l'ONE mais présentent des inconvénients (extérieurs non sécurisés, chaleur, occupation de la salle pour d'autres activités...)

Considérant l'axe « soutien à la parentalité », la philosophie de départ du dispositif est de permettre à des parents (essentiellement des mamans), qui peuvent rencontrer des problèmes de mobilité, qui mettent en place un projet de vie (formation, recherche d'emploi, réorientation professionnelle...) et qui n'ont pas accès aux structures d'accueil classiques d'avoir une solution afin de leur permettre de dégager un peu de temps pour soi. 30 familles de l'entité utilisent le service mais aucune information n'est disponible quant à la concordance entre la philosophie du projet et les motivations des parents. Si des parents utilisent le BBus davantage comme un service supplémentaire (parents travaillant, enfant chez les grands-parents et fréquentant de temps à autre le BBus) qu'un service nécessaire, l'objectif premier n'est pas atteint ;

Considérant l'axe « lutte contre la pauvreté », cet argument nous semble fragile. Une famille avec des revenus précaires paiera 2,58€/jour pour une journée de 10 heures avec repas compris chez une gardienne à domicile et déboursa 2 € pour une journée de 7 heures maximum sans repas au sein de la halte d'accueil ;

Considérant que malgré la communication du personnel BBus auprès des différents organismes sociaux et plus singulièrement du CPAS, ce dernier n'a jamais reçu de demande d'intervention de parents pour la prise en charge des cartes BBus ;

Considérant que la proposition du CPAS d'acheter des cartes à 10 € (5 séances BBus) afin d'organiser la publicité du dispositif et de mettre à disposition du service social un nouvel outil (cartes pouvant être remises aux parents intéressés) n'a pas eu de suite car le BBUS réclamait 30€ par carte alors que le public du CPAS est un public fragilisé ;

Considérant l'axe « fréquentation », en 2019, il y a eu 127 journées d'accueil (crèche= 250) avec une moyenne de fréquentation journalière de 6 enfants.

Considérant l'état des lieux des services existants sur la commune dans le cadre de l'accueil de l'enfance en général (accueil petite enfance, accueil extra-scolaire...)

Sur proposition du collègue ;

DÉCIDE,

Par 13 VOIX "POUR" et 9 VOIX "CONTRE" (Mesdames et Messieurs Raymond DOUNIAUX, Eddy FONTAINE, Laurence PLASMAN, Roland NICOLAS, Vincent DELIRE, Nancy LECLERCQ, Stéphane HAYOT, Alexandre FORTEMPS et Didier VILAIN)

Article 1 : de mettre fin à la convention de collaboration RéBBUS (Réseau des Bébé Bus de la Province de Namur) entre la Ville de Couvin et l'asbl RéBBUS.

Article 2 : de notifier par recommandé la présente décision à l'asbl. Un préavis de 9 mois prenant cours le 01/07/2020 sera d'application.

31) CONVENTION DE DONATION DE MATÉRIEL ENTRE LA FRATERNELLE DU SERVICE HOTTON ET LA VILLE DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Fraternelle du Service Hotton (FSH) est une association de fait qui depuis de nombreuses années prête du matériel à la Ville de Couvin;

Considérant que ce prêt que ce matériel est présent au Musée du Maquis à Brûly;
Considérant que la mission du FSH est de garantir la conservation du matériel qui lui a été légué;
Considérant qu'il est de plus en plus difficile de maintenir l'existence d'une telle Fraternelle après la disparition de ces membres créateurs;
Considérant que le Conseil d'administration du FSH lors de son AG du 25 janvier 2020 a décidé de faire don du matériel prêté à la Ville de Couvin;
Vu le projet de convention annexé à la présente ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE,

Article 1 : d'approuver la convention de don de matériel dont le texte est repris ci-dessous :

"CONVENTION DE DON DE MATERIEL

Entre : *La FRATERNELLE DU SERVICE HOTTON (FSH), association de fait*
ayant son siège à la *Maison des Agents Parachutistes,*
rue du Châtelain 46 à 1050 Bruxelles

représentée par :

son président, *Mr Gérard Van Glabeke, 29300 Quimperlé (France), rue du Gorrequer 71* [SEP]
sa secrétaire, *Mme Marianne Franckson, 1190 Bruxelles, avenue A. Bertrand 65 Bp 11* [SEP]
son trésorier, *Mr Patrick Burniat, 1000 Bruxelles, rue Rouppe, 4*
le membre effectif, *Mr José Beroudia, 7822 Ghislenghien, chaussée de Grammont 7* [SEP]
ci-après dénommé le DONATEUR

et : *La Ville de Couvin,*

*propriétaire exploitant du site mémoriel et historique de **Brûly-de-Pesche 1940***

représentée par :

Mr Maurice Jennequin, Bourgmestre de la Ville de Couvin

et

Mme Isabelle Charlier, Directrice Générale de la Ville de Couvin

ci-après dénommé le DONATAIRE

PREALABLES :

1. *La Fraternelle du Service HOTTON [FSH] est une association de fait créée en référence au Service de Sabotage et de harcèlement militaire de la deuxième Direction du Ministère de la Défense Nationale belge à Londres, attaché au Quartier Général de l'Armée Secrète, dit « Service Hotton », actif de 1940 à 1944. La FSH fut constituée en vertu des statuts joints en annexe 1 à la présente convention.*
2. *Depuis de longues années, et en particulier depuis la création du Musée du Maquis à Brûly de Pesche, la FSH a prêté à la Ville de Couvin du matériel qui lui avait été donné par différents membres effectifs. Une convention précise le contenu de ce prêt (voir annexe 2): elle a été signée le 9 juillet 2015 entre la Ville de Couvin et José Beroudia, agissant à l'époque comme intermédiaire entre la Ville et les anciens maquisards membres de la FSH et dépositaires de ce matériel depuis la seconde guerre mondiale.*
3. *L'une des missions de la FSH étant de garantir la conservation du matériel qui lui a été légué, et face aux difficultés de maintenir l'existence d'une telle Fraternelle après la disparition de ses membres créateurs ainsi que de répondre au nouveau cadre législatif concernant, e.a., la conservation d'armes, le Conseil d'administration de la FSH a décidé lors de son AG du 25 janvier 2020 de faire don du matériel de la FSH conservé par la Ville de Couvin à son actuel dépositaire afin d'en garantir une conservation adéquate et pérenne.*

IL EST DES LORS CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1 : *Le donateur donne à la Ville de Couvin l'ensemble du matériel dont il est propriétaire et dont une description est annexée à la présente (annexe 2).*

Ce transfert comprend la cession au Musée de Couvin de la totalité des droits de propriété affectant le matériel mentionné dans cette annexe.

Ce transfert vaut tant pour l'usage interne que pour l'usage externe et est, pour chaque forme d'exploitation, définitive, mondiale et entendue de la manière la plus large possible telle qu'autorisée par la législation applicable, sans limitation de temps.

Art. 2 : *Le matériel mentionné sera conservé par la Ville de Couvin,*

*sous la dénomination **Fonds « Fraternelle du Service Hotton »***

Art. 3 : *Le matériel mentionné, déjà conservé par la Ville de Couvin, sera recueilli dans l'état où il se trouve.*

Art. 4 : *Pour mémoire, une partie de ce matériel a fait l'objet d'une saisie de Justice en juillet 2016. Par la présente, la FSH confie à la Ville de Couvin le soin de récupérer le matériel saisi en tant que nouveau propriétaire de plein droit.*

Art. 5 : *Le Fonds pourra s'enrichir d'autres donations ultérieures émanant de membres effectifs de l'association de fait « Fraternelle du Service Hotton ». Elles feront l'objet d'un addendum à la présente et seront intégrées au Fonds aux mêmes conditions.*

Art. 6 : *La Ville de Couvin prend à sa charge les obligations et les frais de conservation matérielle, de classement et d'inventaire, de même que toutes les autres responsabilités légales liées à la propriété d'un tel matériel.*

- Art. 7 : A toutes fins utiles, le donataire est informé que les archives "papier" de la Fraternelle du Service Hotton sont conservées par le CEGES-SOMA, 29 Square de l'Aviation, 1070 Bruxelles.
- Art. 8 : La Ville de Couvin s'engage à ne pas aliéner ce matériel sous quelque forme que ce soit, sauf à le prêter pour des objectifs analogues à ceux poursuivis par la FSH (voir annexe 1).
- Art. 9 : L'exposition du matériel du Fonds s'accompagnera toujours de la mention : Fonds de la Fraternelle du Service Hotton ou, en abrégé, FSH.
- Art. 10 : En cas de disparition ou de dispersion des collections propriétés de la Ville de Couvin, le matériel du Fonds « Fraternelle du Service Hotton » sera automatiquement transféré vers une institution ou association publique aux objectifs analogues (Musée de l'Armée, etc).
- Art. 11 : La présente convention est soumise, et sera interprétée conformément, au droit belge. Tout litige relatif à la conclusion, la validité, l'exécution et/ou la résiliation de la présente convention, sera, à défaut de règlement amiable, de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles."

Article 2 : d'informer le demandeur de la présente décision.

32) DÉPLOIEMENT D'UN RÉSEAU 5G EN WALLONIE - RATIFICATION DE LA MOTION PRISE PAR LE COLLÈGE COMMUNAL DU 27 AVRIL 2020

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Collège communal du 27 avril 2020 a adopté une motion contre le déploiement d'un réseau 5G en Wallonie ;

Considérant le texte suivant :

"Considérant que pour contourner l'absence de gouvernement fédéral de plein exercice (et l'absence d'accord avec les Communautés), l'IBPT a, dans sa communication du 28 janvier 2020, invité les opérateurs à se porter candidats à des droits d'utilisation provisoires pour un déploiement initial de la 5G en Belgique dans la bande 3600-3800 MHz ;

Considérant que le 23 mars, en plein confinement, il a annoncé une consultation publique devant s'achever le 21 avril et ensuite la prise des décisions individuelles d'octroi des licences provisoires pour le déploiement de la 5G au profit des cinq candidatures valablement reçues ;

Considérant que cette procédure d'exception est critiquable au plan juridique et au plan de l'intérêt général ;

Considérant en effet que la vente des licences aurait dû faire l'objet d'une procédure définie par Arrêtés royaux, ce qui avait d'ailleurs été initialement préparé ;

Considérant que pour justifier cette procédure d'exception, l'IBPT s'est référé abusivement à l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, qu'en effet, si cet article prévoit qu'un opérateur peut obtenir un droit d'utilisation en dehors d'une procédure en cours, il n'autorise nullement l'IBPT à inviter les opérateurs à introduire leur candidature sur base d'une procédure qu'il crée à cette fin puis à accorder des licences provisoires ;

Considérant que cette utilisation très élastique de la loi est d'autant plus critiquable que le gouvernement était en affaire courante et qu'il s'agit d'ouvrir de nouvelles bandes de fréquences et d'autoriser, pour lancer la 5G, la mise en oeuvre d'un ensemble de nouvelles technologies pour lesquelles les informations manquent ;

Considérant que l'enquête publique semble seulement avoir été diffusée via le site de l'IBPT, sans aucune publicité ou publication externe, sans information des communes ou de la population ;

Considérant que cette enquête semble ne viser qu'un public d'initiés intéressés à l'octroi des licences et non le citoyen en général et que l'objectif principal de la consultation publique, le déploiement d'une première phase de 5G, ne figure ni dans l'annonce, ni dans l'intitulé des documents qui sont disponibles dans le cadre de cette consultation ;

Considérant que les documents soumis à enquête publique sont difficilement accessibles et surtout ne fournissent pas les informations pertinentes dans le cadre de cette phase de déploiement de la 5G si ce n'est pour permettre aux opérateurs d'apporter des observations techniques aux projets de décisions individuelles ;

Considérant qu'aucune évaluation des incidences n'a été réalisée concernant le déploiement de la 5G, ni au niveau européen, ni au niveau belge ;

Considérant que selon le Conseil d'Etat l'acte qui définit le cadre dans lequel peut être autorisée la mise en oeuvre d'activités à un endroit déterminé constitue un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/CE, que, dans ce sens, la procédure d'exception mise en oeuvre par l'IBPT peut être vue comme un plan ou un programme, et qu'il s'ensuit qu'une évaluation des incidences environnementales et une consultation du public aurait dû être réalisée dès le départ ;

Considérant que l'illégalité de la procédure et donc des futures décisions individuelles d'octroi des licences doit être prise en compte ;

Considérant que l'IBPT est un organisme d'intérêt public dont une des missions est de « veiller aux intérêts des utilisateurs » ;

Considérant que le fait que l'IBPT n'est pas compétent en matière sanitaire et environnementale ne lui permet pas de déployer une nouvelle technologie sur une nouvelle bande de fréquences sans prendre en compte ces éléments et même en l'absence d'études sur les impacts ;

Considérant que la Déclaration de Politique Régionale de Wallonie indique que « Les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données (5G et autres) se feront après évaluation sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée. La mise en oeuvre de la 5G respectera les conditions du décret du 3 avril 2009 ... », c'est-à-dire les normes actuelles ;

Considérant que de nombreuses études mettent en lumière les impacts de la pollution électromagnétique ou s'inquiètent des effets de la démultiplication de la densité de rayonnement qu'exigerait la 5G et de l'utilisation de nouvelles fréquences et de

nouvelles technologies tant sur la santé humaine, la faune, la flore, les prévisions météorologiques ou les observations astronomiques ;

Considérant la nécessité de débattre avant un développement massif de la 5G des choix de société tant en terme social, de droit à la vie privée, d'atteintes éventuelles aux libertés liées « au tout connecté », qu'en terme de mesures à prendre pour maîtriser les risques de cybercriminalité ou pour affronter les risques d'ingérence étrangères ou en termes de sobriété numérique pour limiter les impacts sur le climat, l'énergie et les ressources ;

Considérant, pour ces raisons, que la procédure d'exception mise en oeuvre par l'IBPT doit être arrêtée afin de donner le temps à une évaluation préalable approfondie et à un véritable débat démocratique ;

Considérant que les communes ont été ignorées dans le processus de décision;

Considérant que les habitants s'inquiètent de l'impact des ondes sur la santé;

Considérant les diverses interpellations des citoyens dont notamment le courrier daté du 20 avril 2020 émanant de l'asbl Réseau Citoyen dans le cadre de du réseau 5G en Wallonie" ;

Considérant que la délibération du Collège communal du 27 avril 2020 a été envoyée à la Première Ministre Sophie WILMES, au Ministre Philippe DE BACKER chargé des télécommunications, au Ministre Président du Gouvernement wallon Elio DI RUPO, au Ministre du Climat et de l'Energie Philippe HENRY ainsi qu'à la société Proximus.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de ratifier la délibération du Collège communal du 27 avril 2020.

33) PROJET "PLAN GLOBAL" - PEINES ET MESURES JUDICIAIRES ALTERNATIVES - CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT CONCERNANT L'ENGAGEMENT DE PERSONNEL CHARGÉ DE L'ACCOMPAGNEMENT DE MESURES JUDICIAIRES POUR L'ANNÉE 2019 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de convention 2018 relative au subventionnement du/des projet(s) d'encadrement des peines et mesures alternatives soutenu(s) par la Ville de COUVIN ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le projet de convention annuelle 2019 relative au subventionnement du/des projet(s) d'encadrement des peines et mesures alternatives soutenu(s) par la Ville de COUVIN susvisé avec le SPF Justice, dont le texte est repris ce-dessous ;

Le montant de 46.892,71 EUR sera versé à la Ville comme intervention financière de l'Etat fédéral ;

Convention de subventionnement

Concernant l'engagement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires pour l'année 2018

En exécution de/du :

- la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifiée par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003, 27 décembre 2006, 12 mai 2014 et du 20 décembre 2016 ;

- l'arrêt royal du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles les organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires, nommé ci-après l' "AM" ;

Entre,

d'une part l'Etat, représenté par la Ministre de la Justice, établi Boulevard de Waterloo, 115 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé "le Ministre",

et,

d'autre part la Ville de Couvin, représentée par le Conseil Communal, pour lequel interviennent Monsieur Maurice JENNEQUIN, Bourgmestre et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice Générale, ci-après dénommée "l'organisme".

Il est convenu ce qui suit :

I. Dispositions générales

1. Sous réserve des crédits disponibles, le ministre attribue un montant annuel de 46.892,71 € à l'organisme.

2. La subvention annoncée au point 1 est destinée à l'accompagnement de :

- Travaux d'intérêt général prononcés sur base de l'art. 216 ter, §1, du Code d'instruction criminelle.

- Peines de travail prononcées sur base des art. 37 quinquies, 37 sexies et 37 septies du code pénal.

Le service subventionné est un service d'encadrement simple, tel que désigné à l'article 1,9° de l'AM

En cas de détachement vers une asbl, la convention passée entre l'organisme et l'asbl est transmise à l'Administration générale des Maisons de Justice.

3. La subvention est attribuée pour l'engagement de : 1 personne niveau B à temps plein

Détail de l'enveloppe globale :

	Total
Frais de personnel	41.892,71 €
Moyens d'action frais administratifs	1000 €

Frais de déplacement	1000 €
Investissements	2500 €
Frais de fonctionnement	500 €
Total général	46.892,71 €

La subvention est attribuée sous la forme d'une enveloppe globale annuelle. Dans cette enveloppe globale, un transfert des sommes octroyées peut être réalisé entre les frais de personnel d'une part et moyens d'actions et frais de fonctionnement d'autre part et inversement. Ce transfert est équivalent à la somme des forfaits maximums prévus pour les moyens d'action et les frais de fonctionnement, tels que prévus à l'annexe 1 de l'AR.

4. La convention est conclue pour une période d'1 an. Celle-ci entre en vigueur le 1er janvier 2019 et prend fin le 31 décembre 2019.

5. Le territoire d'action de l'organisme est celui défini en collaboration avec la maison de justice compétente et précisé dans le rapport d'activité adressé à l'Administration générale des maisons de justice.

6. La maison de justice compétente est la maison de justice de Dinant.

7. L'administration compétente est l'administration générale des Maisons de Justice, rue de Louvain, 38 à 1000 Bruxelles. Le contrôle financier est réalisé par la direction Partenariats à l'AGMJH.

II. Obligations de l'organisme

1. Tout en conservant les autres obligations de l'AR et de l'AM, l'organisme a en particulier pour obligation :

- d'engager le personnel destiné à l'accompagnement d'un travail d'intérêt général, d'une peine de travail, d'une formation ou d'une formation ou d'un traitement dans le cadre d'une mesure judiciaire. Ce personnel est désigné comme le ou les travailleur(s) du service d'accompagnement ;

- d'agir en tant qu'employeur conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le droit de la protection du travail ;

- d'assumer les moyens d'action associés au recrutement et les frais de fonctionnement ;

- de veiller à offrir au personnel une formation appropriée à la mission du service d'accompagnement et un encadrement spécialisé ;

- de soutenir le service d'accompagnement quant au développement de son contenu par son expertise spécifique.

Pour bénéficier d'un subventionnement, l'organisme et le service d'accompagnement doivent accomplir de manière effective et régulière des prestations en rapport avec la convention, ainsi que ;

- satisfaire aux obligations et aux objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;

- se soumettre aux actions de contrôle de l'administration relatives aux obligations et objectifs visés aux articles 7 à 17 de l'arrêté ministériel ;

- transmettre à l'administration, par l'intermédiaire de la maison de justice, au plus tard le 30^{ème} jour du mois qui suit la fin du trimestre, un rapport trimestriel, suivant un modèle établi par l'administration.

L'organisme est responsable de l'utilisation faite des subsides octroyés par le Ministre et s'engage à les gérer "en bon père de famille", et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux subventions fédérales.

2. Lors de chaque engagement de personnel, départ ou modification de contrat, l'organisme doit remplir le formulaire "modification du personnel". Tout départ et/ou remplacement d'un membre du personnel doit être directement communiqué à l'aide dudit formulaire. Ce formulaire doit clairement mentionner la date à partir de laquelle le personnel intéressé est entré en service. Ce formulaire doit être transmis à l'Administration Générale Maisons de Justice - Direction Partenariats - (rue de Louvain, 38 à 1000 Bruxelles). Tout le personnel ne doit pas être recruté à la même date (Annexe 1 - formulaire GP1).

Pour le 31 mars de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel les crédits ont été octroyés, l'organisme transmettra également un dossier financier, selon les modalités prévues à l'article 32 et 33, § 1er de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2015. Les pièces à mettre à disposition ou à introduire dans le cadre du dossier financier sont définies à l'annexe 2 de l'AR. L'organisme s'engage à se conformer aux directives de l'administration (formulaire GP2, GP2 bis et formulaire GP3 en annexe, et l'annexe 1 de l'AR : déclaration sur l'honneur).

III. Objectifs poursuivis par le service d'encadrement

Les objectifs comprennent : les missions, la vision, la cadre judiciaire, la méthodologie, le groupe cible, le territoire d'action, et les critères d'évaluation.

1. La mission

Le service d'accompagnement a pour mission de faciliter la mise en oeuvre des peines et mesures par les partenaires de la chaîne pénale : les autorités judiciaires, les maisons de justice et, en ce qui concerne les peines de travail et travail d'intérêt général, les lieux de prestation.

Le service d'accompagnement, en tant qu'acteur communautaire et partenaire des acteurs de la chaîne pénale, apporte à la mise en oeuvre des peines et mesures l'expertise qui lui est spécifique.

Le service d'accompagnement doit pour remplir sa mission :

- développer une offre répondant à la demande des partenaires de la chaîne pénale ;

- accueillir et encadrer les justiciables afin qu'ils disposent de tous les dispositifs nécessaires pour satisfaire aux conditions prévues par les peines et mesures qui ont été prononcées à leur rencontre ;

- faire rapport aux assistants de justice qui à leur tour font rapport aux autorités judiciaires, du déroulement de l'exécution des mesures ou peines.

2. La vision

Le service d'accompagnement réalise sa mission selon la vision suivante :

- prévenir la commission de nouvelles infractions ;

- contribuer à une justice humaine et accessible, dans laquelle la responsabilisation du justiciable prime.

3. Le cadre judiciaire

Les peines et mesures encadrées par les services d'accompagnement sont :

- les travaux d'intérêt général qui ont été décidés en vertu de l'article 216ter, § 1er, alinéas 3 et 4, du Code d'instruction criminelle ;
- les peines de travail imposées conformément aux articles 37ter, 37quater et 37quinquies du Code pénal ;
- les formations qui ont été décidées que la base de l'article 216ter, § 1er, alinéas 3 et 4 du Code d'instruction criminelle ou des articles 1 et 1bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de la loi relative à la probation autonome ;
- les traitements qui ont été décidés sur la base de l'article 216ter, § 1er, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation ou de l'art. 35 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive ou de la loi relative à la probation autonome.

4. La méthodologie

Dans sa manière de travailler, le service d'accompagnement applique les principes de base tels que définis par l'administration.

5. Le groupe cible

Le groupe cible vise toute personne envoyée par la maison de justice dans le cadre de la mise à exécution d'une peine ou d'une mesure visée au point 1.2.

6. Le territoire d'action

Le service d'accompagnement travaille sur le territoire tel que défini à l'article au point 1.5.

Le service d'accompagnement encadre tous les justiciables appartenant à son groupe cible qui lui sont envoyés et qui doivent accomplir leur peine ou mesure sur ce territoire. Si pour des raisons particulières la mise en oeuvre de la peine ou de la mesure n'est pas possible, le service d'accompagnement transmettra l'information à la maison de justice. Dans ce cas, qui doit rester exceptionnel, le service d'accompagnement fournira toutes les motivations de son refus.

7. Les critères d'évaluation

Le service d'accompagnement accomplit sa mission en respectant des critères quantitatifs et qualitatifs.

Pour pouvoir juger du respect des critères quantitatifs, des zones sont définies. Pour pouvoir juger du respect des critères qualitatifs, l'administration prévoit des indicateurs objectivables.

Les critères que le service d'accompagnement doit prendre en compte sont annexés à cette convention (Annexe 4).

IV. Obligations du ministre

Sans préjudice des droits et obligations de l'AR et de l'AM, le ministre met à disposition de l'organisme les crédits correspondant à la subvention prévue par la convention. L'Office des régimes particuliers de sécurité sociale est chargé du paiement de cette subvention.

Sous réserve des crédits disponibles, la liquidation des allocations dues est réalisée selon un système d'avance/solde. Le pourcentage de ces avances est calculé sur une base annuelle. L'avance de l'allocation est fixée à 80 % du montant de l'allocation annuelle. Le solde de l'allocation est versé après contrôle des dépenses introduites par l'organisme (Annexe 2 - formulaire GP2 (en ce compris l'annexe 2bis) et l'annexe 3 - formulaire GP3) et clôture du décompte annuel définitif.

Le non-respect des conditions mises dans la convention liant l'organisme et le ministre de la justice peut entraîner la suppression du paiement de l'intervention forfaitaire et la récupération partielle voire entière de l'intervention.

Toute décision de procéder à la suppression voir à la récupération de l'intervention est notifiée au ministre de l'intérieur avec requête de charger l'office précité de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

V. Mise à disposition du personnel

Le personnel recruté par la commune peut être mis à disposition d'une asbl. Les conditions de cette mise à disposition font l'objet d'un accord écrit liant la commune à l'association, conformément à l'article 2, §2 de l'AR. dans ce cas d'espèce, seule l'association sera responsable de l'encadrement proprement dit des mesures judiciaires alternatives à l'égard des autorités judiciaires compétentes.

VI. Dispositions finales

L'organisme fournit les ressources nécessaires à l'exécution de la convention durant le temps qui est nécessaire au traitement du dossier financier.

Les parties peuvent de commun accord apporter des modifications à la convention. Le cas échéant, les modifications sont reprises dans un avenant.

Les parties peuvent mettre fin prématurément à la convention d'un commun accord.

Les parties peuvent résilier le contrat unilatéralement par lettre recommandée, à condition d'observer une période de six mois de préavis.

Article 2 : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au SPF Justice, Direction générale des Maisons de Justice.

34) MOTION POUR UN SOUTIEN FINANCIER RÉGIONAL SUITE AUX RÉPERCUSSIONS DE LA PANDÉMIE COVID-19 SUR LES MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS LOCAUX

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1e, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège Communal ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 38/9 dudit arrêté qui énonce que :

§ 1er : les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

§ 2 : l'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors au dépôt de son l'offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier, bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

§ 3 : l'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Ce préjudice doit :

1° pour les marchés de travaux et les marchés visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7.500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros ;

b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;

c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30.000.000 euros ;

2° pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

§ 4 : si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen prévue au paragraphe 1er ; les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont réputées être applicables de plein droit" ;

Considérant que selon cette disposition légale, tout adjudicataire devant faire face à la rupture de l'équilibre contractuel peut solliciter une indemnisation du pouvoir adjudicateur aux fins de réparer son préjudice ;

Qu'en effet cette disposition légale fait reposer le poids financier des conséquences d'événements imprévisibles extérieurs aux parties sur la tête du pouvoir adjudicateur ;

Considérant que la jurisprudence est constante et bien établie en ce sens ;

Que si la méthode de calcul dudit préjudice peut varier d'une juridiction à l'autre (formule forfaitaire Flamme, formule forfaitaire De Wolf - Jacob, Formule forfaitaire Goes, expertise, ...) et tenant compte de différents éléments (aggravation des frais généraux de siège, aggravation des frais généraux de chantier, immobilisation du matériel, perte de rendement, frais inhérents à l'arrêt et à la reprise du chantier, frais d'entretien et de sécurisation du chantier, préjudice subi par les fournisseurs et sous-traitants, bénéfice manqué, ...), le principe de l'indemnisation, quant à lui, est immuable ;

Considérant que la Ville de Couvin a passé de nombreux marchés qui sont actuellement en cours, que ce soit en travaux, services ou fournitures ;

Que plusieurs adjudicataires se sont déjà manifestés aux fins de faire valoir l'application de cette disposition ;

Que ces mêmes opérateurs économiques ne manquent pas d'indiquer officiellement à la Ville de Couvin qu'ils introduiront une demande de révision dès que leur préjudice aura pu être chiffré ;

Qu'il faut en effet s'attendre par ailleurs à une vague de conflits en cas de désaccord entre pouvoirs adjudicateurs et adjudicataires, cela impliquant encore d'autres coûts pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les conséquences de ces mesures commencent à se répercuter sur les marchés en cours, de nombreuses sociétés ayant suspendu leurs activités, se fondant sur l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pouvoirs locaux sont confrontés à ce risque financier ;

Considérant par ailleurs que, lors du Conseil des Ministres du 6 mars 2020, le Gouvernement Fédéral a approuvé différentes mesures de soutien aux entreprises et indépendants qui sont touchés par les conséquences du COVID-19 ;

Que ces mesures visent notamment : chômage temporaire pour force majeure, chômage temporaire pour raison économique, plan de paiement pour les cotisations sociales patronales, plan de paiement sur la TVA, plan de paiement pour le précompte professionnel, plan de paiement pour l'impôt des personnes physiques/des sociétés, réduction de versements anticipés des indépendants, report de paiement des cotisations sociales des indépendants, obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants (droit passerelle), flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux ;

Considérant par ailleurs que le Gouvernement Wallon a également pris des mesures en faveur des entreprises, à savoir l'instauration d'une indemnité compensatoire forfaitaire (233 millions d'euros d'indemnités), l'étalement des factures d'eau et d'électricité,...

Que ces mesures ont été prises en vue d'éviter qu'une crise économique (faillites,..) et sociale (suppression d'emplois,..) ne s'ajoute à la crise sanitaire ;

Considérant que si les entreprises bénéficient d'une aide fédérale et régionale, les pouvoirs locaux, également employeurs situés en première ligne, ne peuvent être oubliés ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire dans cette même optique que les Villes et Communes soient soutenues financièrement par la Région Wallonne dans le cadre de ces demandes de révision/indemnisation ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège Communal de la Ville de Couvin entend interpellier le Gouvernement wallon en vue de solliciter qu'il dégage les moyens financiers nécessaires pour faire face à ces surcoûts ;

Qu'il est également proposé de sensibiliser les autres Villes et Communes ;

Considérant que tous les pouvoirs locaux sont concernés à titre de pouvoirs adjudicateurs;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de sollicite officiellement du Gouvernement Wallon qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour apporter son soutien financier aux pouvoirs locaux en vue de faire face aux demandes d'indemnisation qui leur parviendront suite aux suspensions d'exécution des marchés publics dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Article 2 : sensibiliser officiellement les villes et communes de Wallonie quant à ces surcoûts.

35) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INASEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'INASEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2020, par lettre datée du 15/05/2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale à un seul représentant portant notre délibération;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil;

A défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

1. Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2019

2. Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/19 et de l'affectation des résultats

3. Décharge aux Administrateurs

4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes

5. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2020 sur recommandation du Comité de rémunération

6. Désignation de la représentation des Associés au Comité de contrôle de production-distribution d'eau (remplacement)

Article 2 : de charger Monsieur Claudy NOIRET à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2020 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

36) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IMIO- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 par lettre datée du 10 avril 2020 ;

Considérant le courrier daté du 15 mai 2020 annonçant le report de l'assemblée générale d'IMIO au 03 septembre 2020;
Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale à un seul représentant portant notre délibération;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 29 juin 2020 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2019
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020
7. Nomination d'administrateurs

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

A l'unanimité

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2019
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020
7. Nomination d'administrateurs

Article 2- aucun délégué ne sera présent physiquement

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

37) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'IDEFIN- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;
Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24/06/2020, par lettre datée du 12/05/2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale à un seul représentant portant notre délibération;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de ne pas approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

- 1.Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2019.
- 2.Approbation des Comptes 2019.
- 3.Rapport du Réviseur.
- 4.Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
- 5.Approbation du Rapport de Gestion 2019.
- 6.Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
- 7.Remplacement de Monsieur Olivier Moynet en qualité d'Administrateur.
- 8.Remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur.
- 9.Décharge aux Administrateurs.
- 10.Décharge au Réviseur.

Article 2 : aucun délégué ne sera présent physiquement

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

38) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES HABITATIONS DE L'EAU NOIRE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée aux habitations de l'Eau Noire;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 09 juin 2020 par lettre datée du 07 mai 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale à un seul représentant portant notre délibération;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 2019;
- Rapport de rémunération de gestion pour l'exercice 2019;
- Rapport du commissaire-réviseur pour l'exercice 2019;
- Approbation des comptes annuels 2019 (bilan, compte de résultats, affectation);
- Rémunérations et jetons de présence;
- Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat;
- Décharge à donner au Commissaire-Réviseur pour sa mission;
- Nomination d'un commissaire-réviseur;
- Démissions/ Nominations des administrateurs;
- Lecture et approbation du procès-verbal de la séance;
- Communications diverses;

Article 2 : de charger Madame Laurence PLASMAN à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2020 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

39) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE D'ORES - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'intercommunale ORES ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 18 juin 2020, par lettre datée du 15 mai 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale à un seul représentant portant notre délibération;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de ne pas approuver l'ordre du jour ci-dessous :

1. Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'année 2019 ;
4. Décharge au réviseur pour l'année 2019
5. Affiliation de l'intercommunale IFIGA ;
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
7. Modifications statutaires
8. Nominations statutaires.

Article 2 : de charger Monsieur Vincent DELIRE à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2020

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

40) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP ENVIRONNEMENT- DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16/06/2020, par lettre datée du 11/05/2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale à un seul représentant portant notre délibération;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
- Approbation des Comptes 2019 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Remplacement de Monsieur Christophe Gilon en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Article 2 : de charger Monsieur Bernard GILSON à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2020

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

41) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP CRÉMATORIUM - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale CREMATORIUM ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16/06/2020, par lettre datée du 11/05/2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale à un seul représentant portant notre délibération;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2019 ;
- Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
- Approbation des Comptes 2019 ;
- Rapport du Réviseur ;
- Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
- Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022 ;
- Décharge aux Administrateurs ;
- Décharge au Réviseur.

Article 2 : de charger Monsieur Bernard GILSON à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2020

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

42) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP EXPANSION ÉCONOMIQUE - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16/06/2020, par lettre datée du 11/05/2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale à un seul représentant portant notre délibération ;
Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;
Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;
Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.
À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.
Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
3. Approbation des Comptes 2019 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de rémunération établi en application de l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Décharge aux Administrateurs ;
9. Décharge au Réviseur.

Article 2 : de charger Monsieur Bernard GILSON à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2020

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

43) POSITION DU CONSEIL À L'ÉGARD DES DIFFÉRENTS POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU BEP - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à la Société Intercommunale BEP ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16/06/2020 par lettre datée du 11/05/2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que dans ce même courrier, il est demandé, que compte tenu de la pandémie, et dans la mesure du possible, de limiter la présence physique à l'assemblée générale à un seul représentant portant notre délibération ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 :

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
3. Approbation des Comptes 2019 ;
4. Rapport du Réviseur ;
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
8. Remplacement de Monsieur Christophe BOMBLED en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
9. Décharge aux Administrateurs ;
10. Décharge au Réviseur.

Article 2 : de charger Monsieur Bernard GILSON à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 28 mai 2020

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

13) POINT(S) COMPLÉMENTAIRE(S)

44) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR JEAN LE MAIRE : MOTION CONTRE LE PROJET D'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS HAUTEMENT RADIOACTIFS DE L'ONDRAF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie n'a pas été prévue au moment de la construction des centrales et qu'aucune décision politique n'a jusqu'ici été prise à cet égard ;

Considérant que l'Organisme National des déchets radioactifs et des matières fissiles enrichies (ONDRAF) propose au gouvernement fédérale d'adopter le « stockage géologique » (ou l'enfouissement) comme destination finale des déchets hautement radioactifs ;

Considérant que la commune de Couvin est potentiellement concernée visée dans l'étude d'incidences environnementales de l'ONDRAF ;

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus, soit en pleine période de confinement, durant laquelle l'attention de l'opinion publique est légitimement focalisée sur la gestion de la pandémie du Covid-19 et ses conséquences sanitaires, économiques et sociales ;

Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017;

Considérant que les principaux aspects du présent projet restent inconnus, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant à ce stade spécifiée ;

Considérant qu'il est impossible de s'assurer que la solution de « stockage géologique » proposée par l'ONDRAF soit totalement sécurisée, notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues que de l'ordre du million d'années ;

Considérant qu'en Suède, la justice a rejeté le 23 janvier 2018 le « projet de stockage géologique » dans la mesure où il comporte de trop nombreuses incertitudes sur la tenue à long terme des conteneurs de déchets qui seraient entreposés dans le stockage géologique tel qu'envisagé aujourd'hui ;

Considérant qu'il n'existe aucune étude d'incidences à l'étranger sur le stockage géologique en tant que « concept », ni de site de stockage de déchets hautement radioactifs qui soit pleinement fonctionnel ailleurs dans le monde ;

Considérant que *l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans et coûterait au moins 10,7 milliards ;*

Considérant que le « stockage géologique » *des déchets radioactifs serait à terme irréversible ;*

Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme exigé par l'AFCN et la population belge ;

Considérant que il n'y a aucune nécessité de décider dès à présent sur une solution finale ou définitive de stockage des déchets hautement radioactifs (le gouvernement des Pays-Bas ayant, par exemple, décidé le 29 janvier 2018 de reporter toute décision définitive à l'an 2100) ;

Considérant qu'il n'existe pas de « bonne solution » pour les déchets radioactifs, et qu'il est donc nécessaire de rechercher démocratiquement la moins mauvaise, et de la justifier publiquement ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de s'opposer au projet d'enfouissement tel que proposé par l'ONDRAF sur le territoire de la commune de Couvin.

Article 2: de charger le Collège de transmettre cette motion du Conseil communal au Directeur général de l'ONDRAF et à la Ministre fédérale de l'Énergie, de l'Environnement et du Développement durable avant la date du 13 juin 2020 pour réagir à la consultation publique.

45) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : MOTION RELATIVE À LA PRISE EN CONSIDÉRATION DES SPÉCIFICITÉS DES ZONES TRANSFRONTALIÈRES DANS LES MESURES DE CONFINEMENT ET DE DÉCONFINEMENT

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1122-30 ;

Attendu que la frontière est devenue un souvenir du passé, parfois même, la continuité urbaine ne permet plus de distinguer à quel moment on passe dans un autre pays ;

Attendu que la libre circulation des travailleurs, des biens et des services et enfin des personnes est devenue la réalité quotidienne des zones frontalières ; Considérant que les citoyens font exactement ce qu'on attendait d'eux ; c'est-à-dire, faire fi de la frontière administrative ; Considérant que des milliers de citoyens français et belges traversent la frontière pour travailler, étudier, se promener, rendre visite à leurs amis et leur famille, etc. ;

Considérant que des commerçants ont développé une offre de biens et de services liée à une clientèle frontalière ;

Considérant que des familles sont dispersées de part et d'autre de la frontière sans que cela ne pose jamais le moindre problème ; Considérant que des couples se sont formés dans un contexte où l'union légale n'est pas la seule forme de relation admise ;

Considérant que la fermeture des frontières depuis le confinement a pour conséquence : - des commerçants peuvent ouvrir mais sans leur clientèle - des couples qui sont ensemble depuis des années, ne peuvent plus se voir. Ils n'ont aucune idée de quand ils pourront se voir à nouveau - des parents et leurs enfants ne se rencontrent plus non plus. La dérogation admise concerne la visite à une personne vulnérable. Il est des membres de la famille qui ne sont pas vulnérables mais qui ont besoin de liens ;

Considérant qu'humainement, des relations très étroites se sont installées au fur et à mesure des années ;

Considérant que cette pandémie liée au Covid-19 a amené à la fermeture des frontières, exercice inédit qui pourrait en appeler peut-être d'autres (autre pandémie, attentat, ...) ;

Considérant que les experts nous mettent en garde face à la multiplication des cas à l'avenir et qu'il est important d'en tenir compte en fonction des réalités de terrain ;

Considérant qu'il nous paraît impensable de voir s'ériger des murs infranchissables au premier obstacle de taille, minant ainsi la croyance en une Europe unie et solidaire ;

Considérant qu'un assouplissement des mesures de déconfinement permettra aux commerçants, aux entreprises d'envisager leur avenir plus sereinement et aux familles de maintenir les liens avec les personnes qui leur sont chères ; Considérant que l'enjeu est économique, démocratique et humain ;

DÉCIDE,

A l'unanimité

Art.1 : de prendre en considération la situation particulière des zones frontalières et de leurs habitants

Art.2 : de marquer son accord sur l'envoi d'un courrier vers les autorités fédérales afin que les spécificités du tissu socio-économique et du bassin de vie des zones transfrontalières fassent parties des éléments de réflexion dans les circonstances de confinement et de déconfinement.

46) POINT COMPLÉMENTAIRE DE MONSIEUR EDDY FONTAINE : SOUSCRIPTION DE PARTS « D » SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE « NOTRE AVENIR COOPÉRATIVE »

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement ses articles 9, 10 et 11;

Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, spécialement l'article 11, alinéa 2;

Vu la Constitution, spécialement ses articles 41 et 162;

Vu la Charte européenne de l'autonomie locale, spécialement son article 10, telle qu'approuvée par le décret du 14 décembre 2010;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122 10 à 29, L 1122 24, L 1122 30, L1222 1, L 1124 40 § 1^{er} et 4 et L 3131 1 § 4 3;

Considérant que le pluralisme de la presse constitue un droit fondamental inhérent à toute société démocratique;

Attendu qu'en vertu de l'article 10 de la Convention, un certain pluralisme parmi les médias doit être garanti, notamment par la prohibition des concentrations susceptibles de mettre en péril la libre expression des idées et des opinions;

Considérant qu'à l'issue de la réunion du comité d'actionnaires Nethys Enodia du 31 janvier 2020, la procédure de vente du pôle « presse » de Nethys qui comprend notamment le titre « L Avenir » a été officiellement lancée;

Considérant que cette procédure prévoit que le ou les futurs acquéreurs devront satisfaire à différents critères afin de garantir un futur à ce titre, sans sacrifier des valeurs et principes aussi essentiels que la liberté et le pluralisme de la presse;

Attendu que la politique régionale prévoit, en outre, de soutenir la mise en oeuvre de la sortie des Editions de l'Avenir du groupe Enodia Nethys, « à cette fin, le gouvernement examinera les possibilités de reprise, que ce soit par un opérateur de presse ou toute autre alternative porteuse d'avenir, à associer à une coopérative en cours de constitution en interne pour

réunir membres du personnel, lecteurs et autres contributeurs »;

Considérant que la Ville de Couvin en sa qualité d'autorité publique respectueuse du pluralisme de la presse estime opportun de s'inscrire dans cette démarche, s'agissant d'un quotidien de proximité;
Considérant les statuts de la société coopérative « Notre avenir coopérative »;
Considérant que la coopérative a pour finalité d'accompagner le développement des Editions de l'Avenir SA et de garantir le maintien de ses valeurs et de ses compétences, oeuvrer au maintien du positionnement du journal de sa pérennité de son ancrage local en Wallonie, veiller à la sauvegarde de la qualité et de l'indépendance rédactionnelle, gage de la liberté et de la pluralité de la presse, promouvoir une organisation du travail respectueuse des valeurs humaines et correspondant aux besoins du personnel, à son équilibre vie professionnelle/vie privée et à un mieux être au travail;

Considérant que des actions de Classe « D » sont créées à destination des actionnaires « investisseurs publics et institutionnels » d'une valeur de cinquante euro (50,00 Euros), susceptibles d'être souscrites par toute personne morale ayant la qualité d'investisseur public ou institutionnel qui souhaite investir dans la coopérative en acquérant au moins cent (100) actions de classe D, dans le respect de sa finalité;
Considérant qu'il y a lieu pour la Ville de Couvin d'adhérer à cette coopérative et d'y souscrire 100 actions de classe « D » en tant qu'investisseur public;

Après discussion, Monsieur Fontaine décide de ne pas voter le point. Ce point sera reporté à la prochaine séance du Conseil Communal

14) QUESTION(S) D'ACTUALITÉ

47) QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

- **Mr Raymond DOUNIAUX :**

Monsieur Douniaux rappelle que le 8 mai marque la fin de la Seconde Guerre Mondiale et que traditionnellement, un hommage est rendu par la Ville et des gerbes de fleurs déposées aux monuments contrairement à cette année.

Le confinement a réduit fortement les déplacements et les rues des villes et des villages étaient pratiquement vides... Monsieur Douniaux demande pourquoi ne pas avoir réalisé cette commémoration ? Un nombre très restreint de personnes aurait pu être présente et marquer un hommage, même par l'employé communal.

En effet, mettre une gerbe sur chaque monument, c'est rappeler que des hommes et des femmes se sont battus pour nos droits à la liberté.

Il est dommage et regrettable que cet hommage n'ait pas été rendu, en plus pour le 75ème anniversaire de la fin de conflit.

Monsieur le **Bourgmestre** informe qu'il répondra à huis-clos.

- **Mme Laurence PLASMAN :**

Madame Plasman précise que les vacances scolaires arrivent à grands pas et qu'habituellement, la Ville organise en collaboration avec Latitude Jeunes des plaines pendant cette période.

Les plaines permettent aux parents d'occuper leurs enfants alors qu'ils sont pris par leur travail durant les congés scolaires.

Madame Plasman souhaite connaître si une organisation est envisagée pour cet été ?

Dans la positive, elle en demande le fonctionnement ?

Elle précise qu'il a été confirmé que stages et camps d'été pourront reprendre à partir du 1er juillet, et les plaines de jeux en extérieur peuvent de nouveau ouvrir depuis hier.

Le Collège répond que des plaines de jeux seront organisées sur le même schéma que l'an dernier sur base d'un marché public.

- **Mr Roland NICOLAS :**

Monsieur Nicolas souhaite connaître les décisions qui ont été prises par rapport à l'accueil des camps scouts ? Il demande si à l'instar des autres années, un étudiant – Mr ou Mme Scout - sera-t-il engagé et quels sont les terrains qui ont été privilégiés ? Une information parviendra-t-elle au voisinage afin de les informer des règles prises par les autorités et pour les sensibiliser à cet accueil ?

Monsieur le **Bourgmestre** répond que les camps scouts seront autorisés dans certaines conditions dont notamment la condition d'une bulle de 50 par terrains déjà identifiés. Il n'y aura pas de jeux dans le Village, pas de hike, les contacts avec la population seront interdits sauf absolue nécessité. Des étudiants (2) seront engagés.

- **Mr Stéphane HAYOT :**

Monsieur Hayot relève que l'Horeca a subi lourdement l'obligation de fermeture depuis mi-mars. et que tous espèrent une réouverture au 8 juin. Cette autorisation sera assortie de conditions liées notamment à l'espace pour le respect de la distanciation. D'où la demande d'étendre les terrasses sur l'espace public.

Le Collège répond qu'une extension de terrasse sur le domaine public est envisageable sur base d'une demande avec plans.

- **Mme Nancy LECLERCQ**

Madame Leclercq précise que la reprise des marchés sur l'entité s'est faite pour le plus grand plaisir des habitants de notre commune. dans le respect des mesures de sécurité (distanciation physique, gel hydroalcoolique, parcours en sens unique, ...) tant par les ambulants que par les acheteurs.

Elle souhaite connaître sur quelle(s) base(s) sont choisis les marchands ambulants qui peuvent s'installer sur nos marchés ? Est-ce que ceux-ci sont tous des maraichers habituels de nos marchés, ou est-ce que de nouvelles échoppes sont

venues s'installer ainsi qu'une estimation des chiffres d'affluence sur les marchés de Couvin et Mariembourg et les retours des maraichers quant à cette nouvelle organisation ?

Madame **Van Roost** répond qu'en ce qui concernent les ambulants seuls les "fixes" ont été acceptés avec une limitation à 50 ambulants. Couvin a été fréquenté par 1500 personnes et Mariembourg 2000 personnes.

- **Mr Roland NICOLAS**

Monsieur Nicolas rappelle qu'il y a quelques années, en commune accord avec le DNF, la Ville avait rempierré quelques chemins sur quelques kilomètres. Selon Monsieur NICOLAS, le DNF aurait souhaité maintenant que cela ne se fasse plus à cause des dépôts clandestins qui seraient facilités. Il y a quelques semaines, la Ville aurait de nouveau réempierré. Y-a-t-il un nouvel accord ?

Messieurs **SAULMONT** et **JENNEQUIN** vont se renseigner.

- **Mr Vincent DELIRE**

1. Monsieur DELIRE revient sur la problématique des poids lourds empruntant la N5G. Du comptage effectué, il s'avère qu'environ 100 à 150 camions empruntent encore l'ancienne route du Brûly.

Monsieur **SAULMONT** répond que divers courriers ont déjà été envoyés au SPW mais que le Collège proposera lors d'un prochain Conseil une ordonnance afin d'interdire les + de 3,5 T.

2. Monsieur DELIRE revient sur le projet éolien le long de la E420, lequel a été refusé par le Ministre BORSUS. En effet, Monsieur DELIRE estime que sur les 3 projets en cours, il s'agit du plus désastreux au niveau de l'impact paysager et de la biodiversité. Monsieur DELIRE se dit inquiet de la déclaration de Madame MATHIEUX selon laquelle les promoteurs réintroduisaient un dossier sur le même site en répondant aux remarques du DNF. Monsieur DELIRE estime que si le Collège sait qu'il ne veut pas d'éoliennes, il devrait refuser de suite.

Madame **MATHIEUX** précise qu'elle essaye de proposer à la commission de l'Energie, un schéma pour des champs éoliens car pour elle, les pictages ne sont pas adéquats. Il faut des sites bien spécifiés.

- **Mr Eddy FONTAINE :**

1. Monsieur Fontaine se dit interpellé par des citoyens qui souhaitent déposer une demande de permis d'urbanisme pendant la période de confinement. Il leur aurait été répondu qu'il n'était pas possible de déposer de dossier (! physique !) Monsieur Fontaine souhaite savoir ce qu'il en est ? Combien de dépôt le service a reçu et pourquoi certains permis n'ont-ils pas pu être déposés et traités ?

Il semblerait que les fonctionnaires délégués aient fait part d'une baisse des dépôts dès la mi-avril et sur la crainte d'un « bouchon » pour l'instruction des dossiers à la sortie du confinement.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire en RW, Monsieur Willy Borsus, se montre particulièrement attentif à la situation et espère qu'il n'y aura pas de retard pour le citoyen. Monsieur Fontaine demande ce qu'il en est-il aujourd'hui et si les dossiers peuvent-ils à nouveau être traités « comme avant »

La **Directrice générale** répond qu'au début du confinement, les permis d'urbanisme devaient être adressés par courrier recommandé comme le précise le CoDT. Maintenant, les dossiers peuvent à nouveau être déposés à l'administration sur rendez-vous. Les enquêtes ont d'ailleurs pu reprendre également. Elle précise que tous les permis déposés ont été traités.

2. Monsieur Fontaine informe que ce samedi est prévu une soirée spéciale organisée par le Lindbergh Club et porte le nom de Live Stream. Le nom répond au concept : les « invités » restent chez eux et dansent dans leur salon sur des musiques de DJ's. organisée dans le plus strict respect des consignes de sécurité et suivant les directives reprises dans l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 modifiant celui du 23 mars 2020 portant sur des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

Cette fête « en ligne » est organisée ce samedi 30 mai pour fêter les 25 ans du Club ! il s'agit de faire profiter les amateurs de musique de club depuis chez eux ! personne ne se déplacera pour faire la fête et des accidents potentiels dû à la consommation l'alcool n'auront pas lieu

Par ailleurs, l'organisateur a pris des dispositions au regard du texte de loi : les 6 Dj's joueront chacun à leur tour et ne se trouveront pas tous en même temps dans l'espace. Il en est de même pour les techniciens en régie qui ne seront pas plus de 4 personnes maximum.

Ce n'est pas ici la discothèque qui produit cette soirée mais bien une entreprise de l'audio-visuel et du marketing qui emploie des indépendants et artistes dans le but de créer un contenu audio-visuel publicitaire. Aucun rassemblement de personnes dans un but festif ne se produira

Le travail de consultance en marketing est autorisé dans l'arrêté, sans oublier l'autorisation générale pour les entreprises d'offrir des services aux consommateurs. Le Centre d'appel de crise a donné également un avis favorable.

Il est par conséquent illégal de refuser la tenue de cette soirée « en ligne ». Pourriez-vous m'informer sur les motivations réelles de cette interdiction ?

Monsieur le **Bourgmestre** répond que la personne en question s'est renseignée et que pour elle, il s'agit de festif qui est interdit.

- **Mme Laurence PLASMAN :**

Madame Plasman souhaite connaître si les enfants iront à la piscine l'année scolaire prochaine.

Madame **DEPRAETERE** informe que les travaux de la piscine commenceront en janvier et donc les enfants auront les 10 cours de piscine à la rentrée.

- **Monsieur Eddy FONTAINE:**

Monsieur Fontaine revient sur un arrêté du gouverneur du 12/05 relatif à l'interdiction de la tenue des événements publics sur le territoire de la Province jusqu'au 31 août.

Cet arrêté avait été pris après concertation avec les bourgmestres de la Province de Namur et répondait certainement à une demande de la majorité des communes. Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur a retiré cet arrêté de suite.

Monsieur Fontaine demande si le Collège souhaite suppression de toutes les activités sur l'entité jusqu'à la fin de l'été . Si tel est le cas, pourquoi attendre qu'une décision vienne de l'autorité supérieure ?

Monsieur le **Bourgmestre** répond qu'il n'y aura pas de nouvel arrêté à ce sujet et que la commune suivra les instructions du Fédéral.